

No. 26581

MULTILATERAL

Agreement on the Global System of Trade Preferences among developing countries (with annexes and schedules of concessions). Signed at Belgrade on 13 April 1988

*Authentic texts: English, French, Arabic and Spanish.
Registered by Yugoslavia on 30 May 1989.*

MULTILATERAL

Accord relatif au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (avec annexes et listes de concessions). Signé à Belgrade le 13 avril 1988

*Textes authentiques : anglais, français, arabe et espagnol.
Enregistré par la Yougoslavie le 30 mai 1989.*

ACCORD¹ RELATIF AU SYSTÈME GLOBAL DES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Accord,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un instrument essentiel pour promouvoir des transformations de structure contribuant à un processus équilibré et équitable de développement économique global et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant également qu'un système global de préférences commerciales (ci-après dénommé « SGPC ») serait un instrument majeur pour la promotion du commerce entre les pays en développement membres du Groupe des 77 et pour l'accroissement de la production et de l'emploi dans ces pays,

Ayant à l'esprit le Programme d'autonomie collective d'Arusha, le Programme d'action de Caracas et les Déclarations relatives au SGPC adoptées par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à New York en 1982 et par les Réunions ministérielles sur la SGPC à New Delhi en 1985, à Brasília en 1986 et à Belgrade en 1988,

Convaincus qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé à l'institution du SGPC en tant qu'instrument majeur de la coopération Sud-Sud, pour la promotion

¹ Entré en vigueur le 19 avril 1989, soit le trentième jour qui a suivi celui où 15 Etats des trois régions du Groupe des 77, ayant échangé des concessions, avaient déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie leur instrument de signature définitive, de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Bangladesh	17 août 1988	République-Unie de Tanzanie ...	19 janvier 1989
Cuba	22 février 1989	Roumanie	20 janvier 1989
Ghana	6 décembre 1988	Singapour	17 janvier 1989
Inde	20 mars 1988	Sri Lanka	13 avril 1988 s
Iraq*	30 septembre 1988	Viet Nam	22 août 1988
Nigéria	17 mars 1989	Yougoslavie	10 janvier 1989
Pérou	17 août 1988	Zimbabwe	19 août 1988
République populaire démocratique de Corée	13 avril 1988 s		

* Voir p. 185 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la ratification.

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour les Etats suivants le trentième jour qui a suivi la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion ou d'une notification d'application provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Nicaragua	3 avril 1989
(Avec effet au 3 mai 1989.)	
Mexique	13 avril 1989
(Avec effet au 13 mai 1989.)	
République de Corée	12 mai 1989
(Avec effet au 11 juin 1989.)	

de l'autonomie collective, ainsi que pour le renforcement du commerce mondial dans son ensemble,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Par « participant », il faut entendre :

- i) Tout membre du Groupe des 77 figurant dans la liste de l'annexe I qui a échangé des concessions et est devenue partie au présent Accord conformément aux articles 25, 27 ou 28;
- ii) Tout groupement sous-régional/régional/interrégional de pays en développement membres du Groupe des 77 figurant dans la liste de l'annexe I qui a échangé des concessions et est devenu partie au présent Accord conformément aux articles 25, 27 ou 28.

b) Par « pays les moins avancés », il faut entendre les pays reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies.

c) Par « Etat » ou « pays », il faut entendre tout Etat ou pays membre du Groupe des 77.

d) L'expression « ses producteurs » désigne les personnes physiques ou morales, établies sur le territoire d'un participant et qui s'y livrent à la production de produits primaires et d'articles manufacturés, y compris de produits des secteurs industriel, agricole, extractif ou minier, à l'état brut, semi-transformé ou transformé. En outre, pour déterminer un « préjudice grave » ou une « menace de préjudice grave », l'expression « ses producteurs » dans le présent Accord désigne l'ensemble des producteurs nationaux de produits analogues ou similaires ou ceux d'entre eux dont la production combinée de produits analogues ou similaires constitue une forte proportion de la production intérieure totale de ces produits;

e) On entend par « préjudice grave » tout dommage important causé aux producteurs nationaux de produits analogues ou similaires qui résulte d'un accroissement substantiel des importations préférentielles dans des conditions qui entraînent des pertes substantielles de recettes, de production ou d'emploi insoutenables à court terme. L'examen des incidences sur l'industrie nationale touchée comprend également une évaluation des autres facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de ladite industrie;

f) On entend par « menace de préjudice grave » une situation dans laquelle un accroissement substantiel des importations préférentielles est de nature à causer un « préjudice grave » aux producteurs nationaux et dans laquelle ce préjudice, sans être encore réel, est manifestement imminent. La détermination d'une menace de préjudice grave est fondée sur des faits et non pas sur de simples allégations, conjectures, ou lointaines ou hypothétiques possibilités;

g) On entend par « circonstances critiques » l'apparition d'une situation exceptionnelle dans laquelle des importations préférentielles massives causent ou menacent de causer un « préjudice grave » difficile à réparer et exigeant des mesures immédiates;

h) On entend par « accords sectoriels » les accords entre participants concernant la suppression ou la réduction des obstacles tarifaires, non tarifaires et paratarifaires, ainsi que d'autres mesures de promotion du commerce ou de coopération visant des produits ou des groupes de produits spécifiques étroitement associés au stade de l'utilisation finale ou de la production;

i) On entend par « mesures commerciales directes » les mesures permettant de promouvoir le commerce mutuel des participants, telles que contrats à long terme et à moyen terme contenant des engagements d'importation et d'approvisionnement relatifs à des produits spécifiques, accords de paiement en produits, activités des organismes de commerce de l'Etat et achats gouvernementaux et publics;

j) On entend par « droits de douane » les taxes douanières stipulées dans les tarifs douaniers nationaux des participants;

k) On entend par « mesures non tarifaires » les mesures, réglementations ou pratiques, autres que « tarifaires » et « paratarifaires », qui ont pour effet de restreindre les importations ou de fausser de façon appréciable les échanges;

l) On entend par « mesures paratarifaires » les taxes et droits à la frontière, autres que les « droits de douane », qui frappent les opérations de commerce extérieur, ont le même effet que des droits de douane et sont prélevés uniquement sur les importations, mais non les taxes et droits indirects qui sont prélevés de la même manière sur les produits nationaux analogues. Les droits d'importation correspondant à des prestations spécifiques ne sont pas considérés comme des mesures paratarifaires.

CHAPITRE II. SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

Article 2. INSTITUTION ET OBJECTIFS DU SGPC

Par le présent Accord, les participants instituent le SGPC pour promouvoir et régulariser le commerce mutuel et le développement de la coopération économique entre pays en développement, par l'échange de concessions conformément au présent Accord.

Article 3. PRINCIPES

Le SGPC est institué conformément aux principes suivants :

a) La participation au SGPC est exclusivement réservée aux pays en développement membres du Groupe des 77.

b) Les avantages du SGPC vont aux pays en développement membres du Groupe des 77 qui sont participants conformément à l'article 1 *a)*.

c) Le SGPC repose sur le principe de la mutualité des avantages de façon que tous les participants, selon leur niveau de développement économique et industriel, la structure de leur commerce extérieur et leurs politiques et régimes commerciaux, en profitent équitablement.

d) Le SGPC sera négocié graduellement, amélioré et élargi par étapes successives, suivant des révisions périodiques.

e) Le SGPC doit, non pas remplacer, mais compléter et renforcer les groupements économiques sous-régionaux, régionaux et interrégionaux présents et

futurs, de pays en développement et tenir compte des préoccupations et des engagements desdits groupements.

f) Les besoins particuliers des pays les moins avancés doivent être clairement reconnus et des mesures préférentielles concrètes doivent être adoptées en faveur de ces pays; les pays les moins avancés ne seront pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque.

g) Le SGPC vise tous les produits, articles manufacturés et produits de base, bruts et transformés.

h) Les groupements intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de coopération économique entre pays en développement membres du Groupe des 77 peuvent participer pleinement à ce titre, s'ils le jugent souhaitable, à l'une ou à la totalité des phases des travaux relatifs au SGPC.

Article 4. COMPOSANTS DU SGPC

Le SGPC pourrait comprendre entre autres les composants ci-après :

- a) Arrangements relatifs aux droits de douane;
- b) Arrangements relatifs aux mesures paratarifaires;
- c) Arrangements relatifs aux mesures non tarifaires;
- d) Arrangements relatifs aux mesures commerciales directes, y compris les contrats à moyen terme et à long terme;
- e) Arrangements relatifs aux accords sectoriels.

Article 5. LISTE DES CONCESSIONS

Les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires négociées et échangées entre participants figurent dans les listes de concessions qui sont annexées au présent Accord et qui en sont partie intégrante.

CHAPITRE III. NÉGOCIATIONS

Article 6. NÉGOCIATIONS

1. Les participants peuvent tenir de temps à autre des cycles de négociations bilatérales/plurilatérales/multilatérales en vue de l'extension plus poussée du SGPC et de la réalisation plus complète de ses objectifs.

2. Les participants peuvent conduire leurs négociations en suivant une ou plusieurs des approches et procédures ci-après :

- a) Négociations produit par produit;
- b) Réductions tarifaires globales;
- c) Négociations sectorielles;
- d) Mesures commerciales directes, y compris contrats à moyen terme et à long terme.

CHAPITRE IV. COMITÉ DES PARTICIPANTS

Article 7. INSTITUTION ET FONCTIONS

1. Un Comité de participants (ci-après dénommé le « Comité ») est institué au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord; il est composé des repré-

sentants des gouvernements des participants. Le Comité exerce les fonctions nécessaires pour faciliter le fonctionnement du présent Accord et en favoriser les objectifs. Il a pour tâche de passer en revue l'application du présent Accord et des instruments adoptés dans le cadre du présent Accord, de suivre l'application des résultats de négociations, de procéder à des consultations, de formuler des recommandations et d'adopter les décisions requises, et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la réalisation convenable des objectifs et la bonne application des dispositions du présent Accord.

a) Le Comité suit de près la possibilité de promouvoir de nouvelles négociations en vue d'élargir les listes de concessions et de favoriser le commerce entre les participants au moyen d'autres mesures et il peut à tout moment organiser des négociations de ce genre. Le Comité assure également la diffusion rapide et complète de l'information commerciale afin d'encourager le commerce entre les participants.

b) Le Comité examine les différends et fait des recommandations en la matière conformément à l'article 21 du présent Accord.

c) Le Comité peut instituer les organisations subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

d) Le Comité adopte les règlements et règles appropriés qui peuvent être nécessaires à l'application du présent Accord.

2. a) Le Comité s'efforce de faire en sorte que toutes ses décisions soient prises par consensus.

b) Nonobstant les mesures susceptibles d'être prises en application des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, toute proposition ou motion dont le Comité est saisi est mise aux voix si un représentant le demande.

c) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers sur les questions de fond et à la majorité simple et les questions de procédure.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

4. Le Comité adopte ses règles de gestion financière et son règlement financier.

Article 8. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Comité prend toutes les dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les groupements intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de coopération économique entre pays en développement membres du Groupe des 77.

CHAPITRE V. RÈGLES FONDAMENTALES

Article 9. EXTENSION DES CONCESSIONS NÉGOCIÉES

1. Sauf dispositions contraires énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, toutes les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires négociées et échangées entre les participants aux négociations bilatérales/plurilatérales sont,

lors de leur application, étendues sur une base NPF à tous les participants aux négociations concernant le SGPC.

2. Sous réserve des Règlements et des Directives prescrits à cet égard, les participants parties à des mesures commerciales directes, à des accords sectoriels ou à des accords sur des concessions non tarifaires peuvent décider de ne pas étendre à d'autres participants les concessions liées à de tels accords. Une telle limitation ne devra pas porter préjudice aux intérêts commerciaux d'autres participants et, dans le cas contraire, la gestion sera soumise au Comité pour examen et décision. De tels accords devront être ouverts à tous les participants au SGPC par le biais de négociations directes. Le Comité devra être informé du début des négociations sur ces accords ainsi que des dispositions qu'ils contiennent, dès qu'ils seront conclus.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les participants peuvent accorder des concessions tarifaires, non tarifaires et paratariéraires applicables exclusivement aux exportations originaires des pays les moins avancés participants. Ces concessions, lors de leur mise en œuvre, s'appliquent de manière égale à tous les pays les moins avancés participants. S'il apparaît que l'octroi d'un droit exclusif nuit aux intérêts commerciaux légitimes d'autres participants, la question peut être portée devant le Comité pour qu'il revoie les arrangements en cause.

Article 10. PROTECTION DES CONCESSIONS

Sous réserve des modalités, conditions ou clauses spéciales qui peuvent être énoncées dans les listes des concessions accordées, un participant n'altère pas ou n'annule pas ces concessions, après l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'application de droits ou de mesures restreignant le commerce autres que ceux qui existaient auparavant, à moins que ces droits ne correspondent à une taxe intérieure imposée à un produit national analogue, à un droit antidumping ou compensateur, ou à une commission en rapport avec le coût des services rendus, et exception faite des mesures autorisées aux termes des articles 13 et 14.

Article 11. MODIFICATION OU RETRAIT DE CONCESSIONS

1. Tout participant peut, après un délai de 3 ans à compter du jour où les concessions ont été accordées, notifier au Comité son intention de modifier une concession ou de la retirer de sa liste correspondante.

2. Le participant qui a l'intention de retirer ou de modifier une concession engage des consultations et/ou des négociations, en vue d'aboutir à un accord au sujet de toute compensation nécessaire et appropriée, avec les participants avec lesquels elle avait été initialement négociée et avec tous autres participants ayant en qualité de fournisseurs un intérêt majeur ou suffisamment important ainsi que le Comité peut le déterminer.

3. Au cas où les participants concernés n'aboutiraient pas à un accord dans les six mois à compter de la réception de la notification et où le participant auteur de la notification viendrait à modifier ou à retirer la concession, les participants visés, ainsi que le Comité peut les déterminer, peuvent retirer ou modifier des concessions équivalentes figurant sur leurs listes correspondantes. La modification ou le retrait doit être notifié au Comité.

Article 12. SUSPENSION OU RETRAIT DE CONCESSIONS

Un participant peut, à tout moment, suspendre ou retirer, en totalité ou en partie, tout produit de sa liste de concessions au motif que la concession en a été initialement négociée avec un Etat qui n'est pas devenu, ou qui a cessé d'être un participant au présent Accord. Un participant qui prend cette décision est tenu de la notifier au Comité et, s'il en est prié, engage des consultations avec les participants pour lesquels le produit en cause présente un intérêt substantiel.

Article 13. MESURES DE SAUVEGARDE

Tout participant peut prendre des mesures de sauvegarde pour parer à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave qui peut résulter directement pour ses producteurs de produits analogues ou similaires, d'un accroissement substantiel imprévu d'importations bénéficiant de préférences au titre du SGPC.

1. Les mesures de sauvegarde doivent être conformes aux règles ci-après :

a) Elles devraient être compatibles avec les buts et objectifs du SGPC. Elles devraient être appliquées sans discrimination entre les participants au SGPC.

b) Les mesures de sauvegarde ne devraient rester en vigueur que dans la mesure et pendant le temps nécessaire pour prévenir les préjudices ou y mettre fin.

c) En règle générale et sauf dans des circonstances critiques, toutes les mesures de sauvegarde sont prises après consultation entre les participants intéressés. Les participants qui envisagent de prendre des mesures de sauvegarde seront tenus de démontrer, de manière convaincante pour les parties concernées au sein du Comité, l'existence du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave justifiant ces mesures.

2. Les mesures de sauvegarde visant à parer à un préjudice grave ou à une menace de préjudice devraient être assujetties aux procédures ci-après :

a) *Notification.* Tout participant qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde devrait notifier son intention au Comité, et le Comité porte cette notification à la connaissance de tous les participants. Dès réception de la notification, les participants intéressés qui ont l'intention d'engager des consultations avec l'auteur de la notification le notifient au Comité dans les 30 jours. Dans des circonstances critiques où un retard pourrait entraîner un dommage qu'il serait difficile de réparer, une mesure peut être prise à titre provisionnel, sans consultations préalables, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'adoption de cette mesure.

b) *Consultations.* Les participants intéressés devraient engager des consultations en vue d'aboutir à un accord quant à la nature des mesures de sauvegarde à prendre, ou déjà prises, et quant à leur durée, ainsi qu'à la compensation ou à la renégociation de concessions. Ces consultations devraient être achevées dans les trois mois qui suivent la réception de la notification initiale. Si elles n'aboutissent pas, dans le délai spécifié ci-dessus, à un accord qui donne satisfaction à toutes les parties, la question devrait être renvoyée au Comité aux fins de règlement. Si le Comité ne parvient pas à résoudre la question dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle lui a été renvoyée, les parties lésées par la mesure de sauvegarde ont le droit de retirer des concessions équivalentes ou d'autres obligations dans le cadre du SGPC que le Comité ne désapprouve pas.

Article 14. MESURES RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS

Si un participant rencontre des problèmes économiques graves pendant l'application du SGPC, il peut prendre des mesures pour faire face à des difficultés sérieuses de balance des paiements.

1. Tout participant qui juge nécessaire d'instituer ou d'intensifier, en ce qui concerne des produits ou des secteurs pour lesquels des concessions avaient été offertes, des restrictions quantitatives ou d'autres mesures limitant les importations, en vue de parer à la menace d'une baisse sensible de ses réserves monétaires ou d'enrayer cette baisse, s'efforce de le faire pour prévenir ces difficultés ou y mettre fin, d'une manière qui préserve autant que possible la valeur des concessions négociées.

2. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Comité qui porte la notification à la connaissance de tous les participants.

3. Tout participant qui prend des mesures en application du paragraphe 1 du présent article accorde, à la demande de tout autre participant, des possibilités adéquates de consultations en vue de préserver la stabilité des concessions négociées au titre du SGPC. S'il n'y a pas eu règlement satisfaisant entre les participants concernés dans les trois mois suivant la notification de ces mesures, la question peut être renvoyée au Comité pour examen.

Article 15. RÈGLES D'ORIGINE

Les produits figurant sur les listes de concessions annexées au présent Accord sont admis à bénéficier du traitement préférentiel s'ils satisfont aux règles d'origine, qui sont annexées au présent Accord et qui en sont partie intégrante.

Article 16. PROCÉDURES RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS DE CONTRATS À LONG TERME ET À MOYEN TERME ENTRE PARTICIPANTS AU SGPC INTÉRESSÉS

1. Dans le cadre du présent Accord, les participants peuvent conclure entre eux des contrats à long terme et à moyen terme comportant des engagements d'importation ou d'exportation de marchandises ou produits particuliers.

2. Pour faciliter la négociation et la conclusion de ces contrats :

a) Les participants exportateurs devraient indiquer les marchandises ou produits qu'ils seraient prêts à s'engager à fournir et les quantités en cause;

b) Les participants importateurs devraient indiquer les marchandises ou produits par lesquels ils pourraient envisager de souscrire des engagements d'importation et, si possible, les quantités en cause; et

c) Le Comité apportera une assistance concernant l'échange multilatéral d'informations prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus et des négociations bilatérales et/ou multilatérales entre les participants importateurs et exportateurs intéressés, pour la conclusion de contrats à long terme et à moyen terme.

3. Les participants concernés devraient notifier au Comité dès que possible la conclusion des contrats à long terme et à moyen terme.

Article 17. TRAITEMENT SPÉCIAL ACCORDÉ AUX PAYS LES MOINS AVANCÉS

1. Conformément à la Déclaration ministérielle relative au SGPC, les besoins spéciaux des pays les moins avancés doivent être clairement reconnus et des mesures préférentielles concrètes devront être convenues en faveur de ces pays.

2. Pour devenir participants, les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque; ces pays les moins avancés participants sont admis au bénéfice de toutes les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires échangées lors des négociations bilatérales/plurilatérales qui sont multilatéralisées.

3. Les pays les moins avancés participants devraient déterminer les produits d'exportation pour lesquels ils voudraient obtenir des concessions sur les marchés d'autres participants. Pour les aider dans cette tâche, l'Organisation des Nations Unies et les autres participants en mesure de le faire devraient leur fournir à titre prioritaire une assistance technique, y compris des renseignements pertinents sur le commerce des produits considérés et les principaux marchés d'importation en développement, ainsi que sur les tendances et perspectives du marché et les régimes commerciaux dans les pays participants.

4. Les pays les moins avancés participants peuvent, en ce qui concerne les produits et marchés d'exportation visés au paragraphe 3 ci-dessus, adresser des demandes spécifiques aux autres participants en vue de concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires et/ou de mesures commerciales directes, y compris des contrats à long terme.

5. Les exportations des pays les moins avancés participants doivent être spécialement prises en considération dans l'application de mesures de sauvegarde.

6. Les concessions demandées pour les produits considérés peuvent comprendre notamment :

- a) L'entrée en franchise, en particulier pour les produits transformés et pré-transformés;
- b) La suppression des obstacles non tarifaires;
- c) La suppression, dans les cas appropriés, des obstacles paratarifaires;
- d) La négociation de contrats à long terme en vue d'aider les pays les moins avancés participants à atteindre des niveaux raisonnables d'exportation continue de leurs produits.

7. Les pays participants devront examiner avec bienveillance les demandes de concession formulées par les pays les moins avancés participants au titre du paragraphe 6 ci-dessus et s'efforcer, autant que possible, d'y donner suite, en totalité ou en partie, pour traduire dans les faits les mesures préférentielles concrètes susceptibles d'être convenues en faveur des pays les moins avancés participants.

Article 18. GROUPEMENTS SOUS-RÉGIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX

Les préférences tarifaires, paratarifaires et non tarifaires applicables à l'intérieur de groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux existants de pays en développement, notifiés comme tels et enregistrés dans le présent Accord, conservent leur caractère essentiel et les membres de ces groupements n'ont pas l'obligation d'étendre aux autres participants, ni ces derniers le droit de revendiquer, les avantages de telles préférences. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux accords préférentiels conclus dans le but de créer des groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de pays en développement ainsi qu'aux futurs groupements sous-régionaux, régionaux et

interrégionaux de pays en développement qui seront notifiés comme tels et dûment enregistrés dans le présent Accord. De surcroît, ces dispositions s'appliquent à égalité à toutes les préférences tarifaires, paratarifaires et non tarifaires qui pourraient entrer ultérieurement en vigueur à l'intérieur des groupements sous-régionaux, régionaux ou interrégionaux en question.

CHAPITRE VI. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 19. CONSULTATIONS

1. Chaque participant examine avec compréhension les représentations qu'un autre participant peut lui adresser au sujet d'une question touchant l'application du présent Accord et il se prête à des consultations concernant ces représentations.

2. Le Comité peut, à la demande d'un participant, engager des consultations avec un participant sur une question à laquelle les consultations visées au paragraphe 1 ci-dessus n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante.

Article 20. ANNULATION OU ALTÉRATION DE L'AVANTAGE RÉSULTANT D'UNE CONCESSION

1. Si un participant considère qu'un autre participant a altéré la valeur d'une concession figurant dans sa liste ou qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis du fait qu'un autre participant ne remplit pas l'une quelconque des obligations qu'il a contractées aux termes du présent Accord ou du fait de toute autre circonstance concernant l'application du présent Accord, il peut, en vue du règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou propositions écrites à l'autre ou aux autres participants qui, selon lui, sont en cause, lesquels, ainsi sollicités, examinent avec compréhension les représentations ou propositions qui leur ont été faites.

2. Si aucun règlement satisfaisant n'intervient entre les participants concernés dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle les représentations ou la demande de consultation ont été faites, la question peut être portée devant le Comité, qui consulte lesdits participants et formule des recommandations appropriées dans un délai de 75 jours à partir de la date à laquelle la question a été portée devant le Comité. Si un règlement satisfaisant n'intervient toujours pas dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle les recommandations ont été formulées, le participant lésé peut suspendre l'application d'une concession substantiellement équivalente ou l'exécution d'autres obligations du SGPC dont le Comité ne désapprouve pas la suspension.

Article 21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui peut surgir entre les participants concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord ou de tout instrument adopté dans le cadre du présent Accord est réglé par accord amiable entre les parties concernées dans l'esprit de l'Article 19 du présent accord. Si le différend n'est pas réglé, il peut être porté devant le Comité par l'une des parties au différend. Le Comité revoit la question et formule une recommandation dans un délai de 120 jours à partir de la date à laquelle le différend lui a été soumis. Le Comité adopte les règlements appropriés à cette fin.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22. APPLICATION

Chaque participant prend les mesures législatives ou autres nécessaires à l'application du présent Accord et les instruments adoptés dans le cadre du présent Accord.

Article 23. DÉPOSITAIRE

Le Gouvernement de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie est le dépositaire du présent Accord.

Article 24. SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert à la signature à Belgrade, Yougoslavie, du 13 avril 1988 jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 26.

Article 25. SIGNATURE DÉFINITIVE, RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Tout participant visé à l'alinéa *a*) de l'article premier et dans l'annexe I du présent Accord qui a échangé des concessions peut :

a) Au moment de la signature du présent Accord, déclarer que, par sa signature, il consent à être lié par le présent Accord (signature définitive);

b) Après avoir signé le présent Accord, ratifier, accepter ou approuver le présent Accord en déposant un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 26. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où 15 Etats visés à l'alinéa *a*) de l'article premier et dans l'annexe I du présent Accord des trois régions du Groupe des 77 qui auront échangé des concessions auront déposé leur instrument de signature définitive, de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 25.

2. Pour tout Etat qui aura déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou fait une notification d'application à titre provisoire après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où ledit Etat a procédé au dépôt ou fait la notification.

3. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité fixera une date définitive pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats visés à l'article 25. La période entre cette date et l'entrée en vigueur du présent Accord ne devra pas excéder trois années.

Article 27. NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Tout Etat signataire qui se propose de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord mais qui n'a pas encore été en mesure de déposer son instrument peut, dans un délai de soixante jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire. L'application à titre provisoire ne dépasse pas deux ans.

Article 28. ADHÉSION

Six mois après son entrée en vigueur conformément à ses dispositions pertinentes, le présent Accord est ouvert à l'adhésion de membres du Groupe des 77 ayant satisfait aux conditions fixées dans le présent Accord. A cette fin, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) Le candidat notifie au Comité son intention d'adhésion.
- b) Le Comité porte cette notification à la connaissance des participants.
- c) Le candidat soumet une liste d'offres aux participants et tout participant peut déposer une liste de demandes adressées au candidat.
- d) Une fois menées à bien les procédures prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, le candidat engage des négociations avec les participants intéressés en vue d'arriver à un accord sur sa liste de concessions.
- e) Les demandes d'adhésion des pays les moins avancés seront examinées en tenant compte de la disposition relative au traitement spécial réservé aux pays les moins avancés.

Article 29. AMENDEMENTS

1. Tout participant peut proposer un amendement au présent Accord. Le Comité examine et recommande l'amendement pour adoption par les participants. Un amendement entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les deux tiers des participants, tels que définis à l'alinéa a) de l'article premier, ont notifié au dépositaire leur acceptation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article :

- a) Tout amendement concernant :
 - i) La définition de membre énoncée à l'alinéa a) de l'article premier;
 - ii) La procédure d'amendement au présent Accord;entre en vigueur après son acceptation par tous les participants tels que définis à l'alinéa a) de l'article premier du présent Accord;
- b) Tout amendement concernant :
 - i) Les principes énoncés à l'Article 3;
 - ii) La base de consensus et toute autre base de vote mentionnées dans le présent Accord;entre en vigueur après son acceptation par consensus.

Article 30. RETRAIT

1. Tout participant peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord. Le retrait prend effet six mois à compter du jour où le dépositaire en a reçu notification par écrit. Le participant informe simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.

2. Les droits et obligations d'un participant qui s'est retiré du présent Accord cessent de s'appliquer à la date du retrait. Après cette date, les participants et le participant qui s'est retiré décident d'un commun accord de dénoncer ou non, en totalité ou en partie, leurs concessions réciproques.

Article 31. RÉSERVES

Toute disposition du présent Accord peut faire l'objet de réserves à la condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les buts et objectifs du présent Accord et qu'elles soient acceptées par la majorité des autres participants.

Article 32¹⁾. NON-APPLICATION

1. Le SGPC ne s'applique pas entre les participants s'ils n'ont pas engagé de négociations directes les uns avec les autres et si l'un d'eux, au moment où il accepte le présent Accord, ne consent pas à son application.

2. Le Comité des participants peut examiner l'application du présent article dans des cas particuliers à la demande de tout participant et formuler les recommandations appropriées.

Article 33. EXCEPTIONS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme pouvant empêcher un participant de prendre une mesure qu'il estime nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 34. ANNEXES

1. Les annexes forment partie intégrante du présent Accord et une référence au présent Accord ou à un de ses chapitres renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.

2. Les annexes au présent Accord sont les suivantes :

- a) Annexe I : Participants à l'Accord.
- b) Annexe II : Règles d'origine.
- c) Annexe III : Mesures additionnelles en faveur des pays les moins avancés.
- d) Annexe IV : Liste de concessions.

FAIT à Belgrade, Yougoslavie, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en espagnol et en français faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord aux dates indiquées.

[*Pour les signatures, voir p. 174 du présent volume.*]

¹⁾ Cet article ne peut être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles qui seront dûment notifiées au Comité.

ANNEXE II

RÈGLES D'ORIGINE

Pour déterminer l'origine des produits admis au bénéfice des concessions préférentielles au titre du SGPC, conformément aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC, les règles ci-après s'appliquent :

Règle 1. PRODUITS ORIGINAIRES

Les produits visés par des accords ou arrangements commerciaux préférentiels dans le cadre du SGPC et importés sur le territoire d'un participant en provenance d'un autre participant d'où ils sont expédiés directement au sens de la règle 5 ci-après sont admis au bénéfice de concessions préférentielles s'ils répondent à l'un des critères d'origine suivants :

- a) Produits entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, selon la définition de la règle 2; ou
- b) Produits non entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, à condition que lesdits produits répondent aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

Règle 2. PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS

Au sens de la règle 1 *a)*, les produits suivants sont réputés entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur :

- a) Les produits minéraux ou bruts extraits de son sol, de ses fleuves et lacs ou de ses fonds marins¹⁾;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés²⁾;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits qui y sont obtenus à partir d'animaux visés à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la haute mer par ses navires³⁾; ⁴⁾;
- g) Les produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires-usines⁴⁾, ⁵⁾, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f) ci-dessus;
- h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

¹⁾ Y compris les combustibles minéraux, les lubrifiants et matières apparentées ainsi que les minerais métallifères ou non.

²⁾ Y compris les produits forestiers.

³⁾ Le terme « navires » s'entend de navires pratiquant la pêche commerciale, immatriculée dans un pays participant et exploités par un ou plusieurs ressortissants ou par le gouvernement de ce participant ou d'autres participants, ou par une société de personnes, une société de capitaux ou une association dûment enregistrée dans le pays participant, dont 60% au moins du capital social sont détenus par un ou plusieurs ressortissants et/ou par le gouvernement de ce participant, ou dont 75% du capital social sont détenus par des ressortissants et/ou des gouvernements de participants. Toutefois, les produits provenant de navires qui pratiquent la pêche commerciale dans le cadre d'accords bilatéraux prévoyant l'affrètement ou la location de ces navires et/ou le partage des prises entre participants seront également admis au bénéfice de concessions préférentielles.

⁴⁾ Les navires ou navires-usines exploités par des organismes publics n'ont pas obligatoirement à battre le pavillon d'un participant.

⁵⁾ Aux fins du présent Accord, l'expression « navire-usine » s'entend de tout navire servant à la transformation et/ou à la fabrication, à bord, de produits obtenus exclusivement à partir des produits mentionnés à l'alinéa f).

- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à i) ci-dessus.

Règle 3. PRODUITS NON ENTIÈREMENT OBTENUS

a) Au sens de la règle 1 b), les produits qui, une fois ouvrés ou transformés, comprennent des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, dont la valeur totale n'excède pas 50% de la valeur f.o.b. des produits obtenus, et dont la dernière ouvraison ou transformation est effectuée sur le territoire du participant exportateur sont admis au bénéfice de concessions préférentielles sous réserve des dispositions de la règle 3 c) et de la règle 4.

b) Accords sectoriels⁶⁾.

c) La valeur des matières, pièces ou produits non originaires sera :

- i) La valeur c.a.f. à la date de l'importation de ces matières, pièces ou produits lorsqu'elle peut être établie; ou
- ii) Le premier prix connu de manière certaine payé pour les matières, pièces ou produits d'origine indéterminée sur le territoire du participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation.

Règle 4. RÈGLES D'ORIGINE CUMULATIVE

Les produits qui satisfont aux critères d'origine de la règle 1 et qui sont utilisés par un participant pour fabriquer un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel par un autre participant sont réputés produits originaires du territoire du participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation, à condition que le contenu global originaire du territoire du participant ne soit pas inférieur à 60% de la valeur f.o.b.⁷⁾.

Règle 5. EXPÉDITION DIRECTE

Sont considérés comme expédiés directement du participant exportateur vers le participant importateur :

a) Les produits qui ne transitent pas par le territoire d'un non-participant;

b) Les produits qui transitent par un ou plusieurs non-participants intermédiaires, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, à condition :

- i) Que le transit soit justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux nécessités du transport;
- ii) Que les produits ne soient pas entrés dans le commerce ou n'aient pas été livrés à la consommation dans le ou les pays de transit; et
- iii) Que les produits n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les conserver en bon état.

Règle 6. EMBALLAGES

Dans la détermination de l'origine des produits, les emballages doivent être considérés comme formant un tout avec le produit qu'ils renferment. Toutefois, l'emballage peut être traité séparément si la législation nationale l'exige.

⁶⁾ Pour les produits échangés dans le cadre d'accords sectoriels négociés au titre du SGPC, il faudra peut-être prévoir des critères spéciaux. Il conviendrait de tenir compte de ces critères lors de la négociation des accords sectoriels.

⁷⁾ Le cumul « partiel » implicite dans la règle 4 signifie que seuls les produits qui ont acquis le caractère de produits d'origine sur le territoire d'un participant peuvent être pris en considération quand ils sont utilisés pour fabriquer, sur le territoire d'un autre participant, un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice du régime préférentiel.

Règle 7. CERTIFICAT D'ORIGINE

Les produits susceptibles d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel doivent être accompagnés d'un certificat d'origine⁸⁾ délivré par un organisme désigné par le gouvernement du participant exportateur et notifié aux autres participants conformément à la procédure de certification à mettre au point et à approuver par les participants.

Règle 8

a) Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC et à la législation nationale, tout participant peut prohiber l'importation de produits contenant des éléments originaires d'Etats avec lesquels il n'a pas de relations économiques et commerciales.

b) Les participants coopèrent de leur mieux en vue de préciser l'origine des éléments constitutifs du produit dans le certificat d'origine.

Règle 9. RÉEXAMEN

Les présentes règles peuvent être soumises à réexamen, s'il y a lieu, à la demande d'un tiers des participants, et faire l'objet de modifications arrêtées d'un commun accord.

Règle 10. CRITÈRES SPÉCIAUX EN MATIÈRE DE POURCENTAGE

Les produits originaires des pays les moins avancés participants peuvent bénéficier d'une marque favorable de 10 points de pourcentage appliquée aux pourcentages prévus dans la règle 3 et la règle 4. Par conséquent ce pourcentage ne dépasserait pas 60% pour la règle 3 et ne serait pas inférieur à 50% pour la règle 4.

⁸⁾ On trouvera en annexe un certificat d'origine normalisé à l'usage de tous les participants.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)			Référence n°		
2. Destinataire (nom, adresse, pays)			SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES Certificat d'origine (Déclaration et certificat)		
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)			4. Pour usage officiel		
5. Position tarifaire	6. Marques et numéros des colis	7. Numéros et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en (pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système global de préférences commerciales pour être exportées à destination de (nom du pays importateur) Lieu et date, signature du signataire autorisé			12. Certificat Il est certifié sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte Lieu et date, signature et timbre de l'autorité d'identification du certificat		

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

a) Corresponde à une définition donnée au sujet des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans la liste de concessions du pays de destination participant au SGPC.

b) Satisfaire aux règles d'origine applicables au titre du SGPC. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites; et

c) Satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées dans les règles d'origine applicables au titre du SGPC. En général, les produits doivent être expédiés directement, au sens de la règle 5 desdites règles d'origine, du pays d'exportation au pays de destination.

II. INDICATIONS À PORTER DANS LA CASE 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été entièrement obtenus dans le pays participant exportateur conformément à la règle 2 des règles d'origine applicables au titre du SGPC, ou, à défaut, doivent répondre aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

a) Produits entièrement obtenus : il y a lieu d'inscrire la lettre « A » dans la case 8.

b) Produits non entièrement obtenus : les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :

1. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 3, inscrire la lettre « B » dans la case 8, suivie de la somme de la valeur des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées; (exemple : « B » 50%).

2. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 4, inscrire la lettre « C » dans la case 8, suivie de la somme de tous les éléments originaires du territoire du participant exportateur, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées; (exemple : « C » 60%).

3. Inscrire la lettre « D » dans la case 8 pour les produits qui satisfont aux critères spéciaux d'origine prévus dans la règle 10.

ANNEXE III

MESURES ADDITIONNELLES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Les participants devront prendre spécialement en considération les demandes formulées par les pays les moins avancés participants en vue de la conclusion d'arrangements d'assistance et de coopération techniques visant à aider ces pays à accroître leurs échanges avec les autres pays en développement et à profiter des avantages potentiels du SGPC, en particulier dans les domaines suivants :

a) Identification, préparation et mise en œuvre, sur le territoire des pays les moins avancés participants, de projets industriels et agricoles qui puissent constituer la base de production nécessaire à l'expansion des exportations de ces pays vers les autres participants, en liaison éventuellement avec des accords de cofinancement et de paiement en produits;

b) Mise en place, dans les pays les moins avancés participants, d'installations manufacturières et autres propres à répondre à la demande sous-régionale et régionale dans le cadre d'accords de coopération;

c) Elaboration de politiques de promotion des exportations et organisation de moyens de formation en matière de commerce pour aider les pays les moins avancés participants à accroître leurs exportations et à profiter au maximum du SGPC;

d) Appui à la commercialisation des exportations des pays les moins avancés participants en permettant à ces pays de partager des facilités existantes (par exemple, assurance-crédit à l'exportation, accès à l'information sur le marché) et en prenant des mesures positives, institutionnelles et autres, pour faciliter l'importation, sur les marchés des pays en développement, des produits des pays les moins avancés participants;

e) Rapprochement entre entreprises d'autres participants et promoteurs de projets (secteur public et secteur privé) dans les pays les moins avancés participants en vue de favoriser la formation de coentreprises pour des projets devant mener à l'expansion du commerce;

f) Octroi de facilités spéciales et de tarifs spéciaux pour les transports par mer;

g) Octroi de facilités spéciales aux pays les moins avancés participants qui sont enclavés ou insulaires pour traiter des problèmes de transit et des entraves aux transports; toute étude ou tout programme d'action qui devrait être entrepris dans un pays de transit, ou relativement à un pays de transit, sera exécuté en consultation avec le pays de transit intéressé et avec son accord;

h) Approvisionnements accrus de produits essentiels aux pays les moins avancés participants, par voie d'arrangements préférentiels spéciaux.

NOTES GÉNÉRALES

(i) Les listes sont authentiques en la (les) langue(s) en laquelle (lesquelles) elles ont été présentées ou en laquelle (lesquelles) elles ont été précisées par le pays accordant les concessions. La traduction dans les autres langues du SGPC est assurée par le Secrétariat.

(ii) L'inclusion des taux de référence des droits de douane dans les listes des concessions est indicative. Cependant, le Secrétariat doit être informé des changements de taux de référence des droits de douane.

(iii) Les pays qui ont précisé leurs droits de douane à des conditions favorables dans le cadre du SGPC au taux réduit donné acceptent de maintenir la marge préférentielle à un niveau égal à la différence de pourcentages entre le taux de référence des droits de douane (colonne 3) et les droits de douane à des conditions favorables du SGPC (colonne 4).

NOTA GENERAL

(i) Las listas son auténticas en el (los) idioma(s) en que fueron presentadas o en el (los) idioma(s) especificado(s) por el país que otorga las concesiones. La traducción a otros idiomas del SGPC será proporcionada por la Secretaría.

(ii) La inclusión del tipo arancelario básico en las listas de concesiones es indicativa. Sin embargo, la Secretaría deberá ser informada acerca de los cambios en el tipo arancelario básico.

(iii) Los países que especificaron su tipo arancelario concesional del SGPC en forma de una tasa reducida, están de acuerdo en mantener el margen de preferencia a un nivel igual a la diferencia porcentual entre el tipo arancelario básico (en la columna 3) y el tipo arancelario concesional (columna 4).

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES¹CONCESSIONS GRANTED BY ALGERIA²TARIFFS³

Tariff Item Number ⁴	Description of Product ⁵	Customs Duty ⁶		Remarks ⁹
		Base Rate of Duty ⁷	GSTP Concession ^(*) Rate of Duty ⁸	
40.11.33	Autres pneumatiques « flaps » et boyaux neufs de 2 kg exclus à 15 kg inclus	10%	50%	
40.11.36	Autres pneumatiques « flaps » et boyaux neufs de 15 kg exclus à 70 kg inclus	10%	50%	
41.04.03	Peaux de caprins tannées	10%	50%	
41.04.11	Autres peaux de caprins préparées	10%	50%	
73.18.11	Tubes soudés longitudinalement en fer ou en acier	40%	25%	
73.18.21	Tubes soudés en spirale, en fer ou en acier	40%	25%	
87.02.22	Voitures particulières de puissance supérieure à 10 cv	55%	10%	
87.02.26	Véhicules tous terrains	55%	10%	
15.07.63	Huile de coton brut pour industrie	3%	50%(**)	
41.04.03	Peaux de caprins tannées	10%	70%(**)	
41.04.11	Autres peaux de caprins préparées	10%	70%(**)	

(*) Les réductions accordées sont exprimées en pourcentage du droit de douane.

(**) Ces concessions sont accordées exclusivement aux pays [participants] les moins avancés.

Delegation of Algeria¹⁰ :

[Ilisible]

¹ Système global de préférences commerciales.

² Concessions accordées par l'Algérie.

³ Tarifs.

⁴ Numéro du tarif.

⁵ Description des produits.

⁶ Droit de douane.

⁷ Taux de base.

⁸ Concession SGPC Taux du droit.

⁹ Observations.

¹⁰ Délégation de l'Algérie.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'ARGENTINE

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC	Observations
			Marge de préférence	
08.01.07.00.00	Dattes	14+15 %	50 %	
08.05	Pistaches	10+15 %	10 %	
28.05.01.00.00	Mercure	14+15 %	50 %	
45.01.00.01.00	Liège et débris de liège	10+15 %	10 %	
57.10.00.00.00	Tissus de jute ou d'autres fibres	38+15 %	10 %	Sans réciprocité (réservé aux pays les moins avancés)

Les concessions préférentielles accordées par l'Argentine sont applicables aux taux du tarif national en vigueur.

Délégation de l'Argentine :

[Signé]

JORGE TAIANA
Ambassadeur

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BANGLADESH

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC(*) Taux du droit	
08.05.C	Pistaches	50 %	10 %	
09.10.B	Safran	100 %	7,5 %	
12.01	Graines de sésame	50 %	6 %	Concessions appli- cables exclusive- ment aux exporta- tions des pays les moins avancés par- ticipant selon le par. 3 de l'art. 9 du SGPC
30.05	Autres produits pharmaceutiques	20 %	2,5 %	
30.05	Préparations et articles pharmaceutiques	20 %	2,5 %	
82.03.C	Outillage à main	50 %	5 %	
90.14.a	Instruments de géodésie, d'hydrographie, de navigation, de météorologie, d'hydro- logie et de géophysique	50 %	7,5 %	

*) La concession est exprimée en pourcentage du taux de base.
Aucun engagement concernant les mesures non tarifaires et para-tarifaires.

Délégation du Bangladesh :

[Ilisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA BOLIVIE

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
30.02.01.02	Sérum antidiphthérique	20%	Consolidation à 20%	
84.13.01.02	Poêles à combustibles solides	20%	Consolidation à 20%	
84.13.01.04	Poêles mixtes	20%	Consolidation à 20%	
84.13.90.01	Parties et pièces pour poêles de chauffage	20%	Consolidation à 20%	
84.13.90.99	Autres pièces	20%	Consolidation à 20%	
84.63.01.99	Arbres de transmission, signaux et manivelles, autres	20%	Consolidation à 20%	

Délégation de la Bolivie :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

01/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane	
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	Observations
04.03	Beurre :			
01.00	Beurre naturel, doux ou salé.....	55 %	30 %	
02.00	Huile butyrique.....	55 %	30 %	

La classification des produits de cette liste de concessions s'appuie sur le tarif douanier brésilien (*Tarifa aduaneira do Brasil*).

Délégation du Brésil :

[Signé]

RUBENS RICUPERO

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

02/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	Observations	
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustines, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, frais ou séchés, décortiqués ou non :				
01	Dattes :				
01	Fraîches	55 %	50 %		
02	Sèches	45 %	Consolidé à 20 %		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

03/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
09.02	Thé :			
01.00	Feuilles de thé (« au naturel ») Ex feuilles d'hibiscus.....	70%	40%	
99.00	Autres Ex feuilles de séné.....	85%	40%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

04/36

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
			<i>Concession SGPC</i>	<i>Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur</i>	
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier :				
01.00	Cannelle, brute ou sous forme d'écorce.....	30%		50%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

05/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane	
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	Observations
09.09	Grains d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de caroube et de genévrier :			
01.00	D'anis	60 %	40 %	
06.00	De cumin.....	45 %	40 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTEME GLOBAL DE PREFERRED COMMERCIAL

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

06/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur		
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits d'espèces utilisés principalement en parfumerie, en pharmacie ou à des fins insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou séchés, coupés, broyés ou pulvérisés :				
04.00	Algues à usage médical.....	9%	30%		
11.00	Camomille.....	30%	20%		
99.00	Autres Ex algues autres que celles du n° 12.07.04.00	30%	20%		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

07/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC	Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
13.02	Gomme-laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines, résines et baumes naturels :				
01.00	Gomme-laque, même blanchie	45 %		40 %	
06.00	Gomme arabique, gomme d'acacia ou gomme du Sénégal	30 %		40 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

08/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
13.03	Sèves végétales et extraits; substances pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississeurs dérivés de produits végétaux :			
01	Sèves végétales et extraits :			
09	De belladone	17%	50%	
16	De cola	17%	50%	
38	De pyrèthre.....	55%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

09/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur		
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou solides, épurées ou raffinées :				
01	Brutes :				
04	Huile d'olive.....	20%	40%		
02	Purifiées ou raffinées :				
04	Huile d'olive.....	45%	40%		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

10/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
20.06	Fruits, autrement préparés ou conservés, même additionnés de sucre ou d'alcool :			
01	Fruits en conserve, même additionnés de sucre, mais non d'alcool :			
03	Prunes	105 %	50 %	
05	Cerises.....	105 %	50 %	
06	Abricots	100 %	50 %	
14	Poires.....	105 %	50 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

11/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
25.01	Sel de cuisine, sel gemme, sel de mer, sel de table; chlorure de sodium pur; solutions salines; eau de mer :			
01	Sel de cuisine, sel gemme, sel de mer et sel de table :			
03	Sel de table ou de cuisine	60%	15%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

12/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
25.10	Phosphates naturels de calcium, phosphates naturels aluminocalciques, apatite et craie phosphatique :			
01	Non broyés :			
01	Phosphates naturels de calcium	30%	30%	
02	Phosphates naturels aluminocalciques	30%	30%	
03	Apatite.....	30%	30%	
04	Craie phosphatique	30%	30%	
02	Broyés :			
01	Phosphates tricalciques d'origine sédimentaire.....	10%	30%	
99	Autres.....	10%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

13/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC	Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
26.01	Minerais et concentrés métallurgiques, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :				
17	Minerais de titane :				
02	Ilménite	20%		15%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

14/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ou comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
13	Naphtes :			
03	Pour l'industrie pétrochimique.....	20%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

15/36

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
			<i>Concession SGPC</i>	<i>Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur</i>	
28.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal :				
01.00	Soufre sublimé ou précipité	30%		10%	

Délégation du Brésil :

[*Illisible*]

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDEES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

16/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mêlés ou alliés entre eux; mercure :			
04.00	Mercure.....	30%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

17/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) :			
02	Acides phosphoriques :			
04	Acide orthophosphorique, sauf de qualité technique ou à usage alimentaire	45 %	10 %	
05	Acide pyrophosphorique.....	30 %	10 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

18/36

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur</i>	
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :			
	A-Carbonates :			
15	Carbonates de sodium :			
01	Carbonate neutre de sodium (sel Solvay)....	45%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

19/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
29.01	Hydrocarbures :			
	A-Hydrocarbures acycliques :			
09.00	Ethylène (éthène)	30%	30%	

Délégation du Brésil :

[Ilisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

20/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A-Monoacides acycliques saturés :			
03	Esters de l'acide acétique :			
22	Acétate de benzoestrol	30%	30%	
23	Acétate de diénoestrol	30%	30%	
24	Acétate de stilboestrol	30%	30%	
25	Acétate d'hexoestrol	30%	30%	
26	Acétate de mestilbol	30%	30%	
27	Acétate d'éthynediol	30%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

21/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou re- produites par synthèse (y compris les con- centrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitami- nes, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :			
03	Vitamine B ₂ (lactoflavine, riboflavine) et ses dérivés :			
01	Riboflavine	45 %	25 %	
04.00	Vitamine B ₃ ou acide pantothénique et ses dérivés :			
	Ex acide pantothénique.....	30 %	30 %	
	Ex pantothénate de calcium.....	30 %	30 %	
08.00	Vitamine C (acide ascorbique) et ses déri- vés :			
	Ex vitamine C (acide ascorbique)	30 %	30 %	
13.00	Vitamine K ₂ et ses dérivés	30 %	30 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

22/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur		
29.44	Antibiotiques :				
07.00	Streptomycine.....	30%	40%		
08.00	Dihydrostreptomycine.....	45%	25%		
10.00	Fumagilline.....	15%	30%		
11.00	Gramicidine.....	15%	30%		
13.00	Céphradine.....	15%	30%		
15	Tétracyclines :				
01	Tétracycline.....	37%	40%		
02	Chlorotétracycline.....	15%	30%		
16.00	Tyrocidine.....	15%	30%		
17.00	Tyrothricine.....	15%	30%		
18.00	Viomycine.....	15%	30%		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

23/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
29.44	(suite)			
19.00	Cyclosérine.....	15%	30%	
20.00	Framycetine	15%	30%	
21.00	Gabbromycine	15%	30%	
23.00	Griséofulvine.....	15%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

24/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC	Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :				
48	A base d'autres composés chimiques organiques ou non :				
99	Autres				
	Ex A base de griséofulvine	70%		20%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

25/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits du type dit "agents de blanchiment optique", fixables sur fibre; indigo naturel :			
03.00	Indigo naturel.....	45%	30%	
04	Caroténoïdes obtenus par synthèse :			
01	Carotènes.....	45%	30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

26/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles :			
01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes :			
04	D'anis	55 %	20 %	
05	D'anis étoilé ou badiane	55 %	20 %	
08	De cannelle	55 %	30 %	Contingent SGPC de 100 000 dollars E.-U.
13	De coriandre	55 %	20 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

27/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
33.01	(suite)			
40	De rose	55 %	20 %	
99	Autres :			
	Ex De camomille	55 %	20 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

28/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur		
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries :				
01.00	Pour utilisation en parfumerie	80%	20%		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

29/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées ou picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :			
02	Peaux de veau, épilées ou non :			
02	Salées ou séchées	15%	15%	
03	Chaulées ou picklées.....	15%	15%	
03	D'autres animaux de l'espèce bovine, y compris le buffle, épilées ou non :			
02	Salées ou séchées	45%	15%	
03	Chaulées ou picklées.....	45%	15%	
09	Peaux de mouton délainées :			
02	Salées ou séchées	20%	12%	
03	Chaulées ou picklées.....	20%	12%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

30/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane	
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	Observations
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :			
01.00	Liège naturel brut	15 %	30 %	
02.00	Liège concassé, granulé ou pulvérisé	15 %	30 %	
03.00	Déchets de liège	15 %	30 %	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

31/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC	Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons :				
01.00	Liège naturel, exclusivement écroûté.....	15%		30%	
02.00	En feuilles minces, renforcées ou non de papier ou de tissu.....	55%		30%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

32/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur		
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spon- gieux (éponge) :				
02.00	Fer spongieux.....	15 %	100%		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

33/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC	Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc :				
01	Zinc brut non raffiné :				
01	En lingots et en masses.....	30%		10%	
02	Zinc brut, affiné :				
01	Electrolytique, en lingots	30%		10%	
03	Alliages de zinc :				
01	En lingots.....	30%		10%	
04.00	Déchets et débris de zinc.....	30%		10%	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

34/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane		Observations
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur		
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :				
04	Chrome :				
01	Brut.....	30 %	40 %		
03	Déchets et débris de chrome.....	30 %	40 %		

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

35/36

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles ou à rouleaux de toute for- me) :			
01.00	Roulements à billes	45 %	20%*	* Contingent SGPC de 600 000 dollars E.-U. pour les quatre positions
02.00	Roulements à rouleaux cylindriques ...	45 %	20%*	
03.00	Roulements à rouleaux coniques	45 %	20%*	
04.00	Roulements à aiguilles	45 %	20%*	

Délégation du Brésil :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE BRÉSIL

TARIFS

36/36

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Droit de douane	
			Concession SGPC Réduction en pourcentage sur le taux du droit en vigueur	Observations
85.03	Piles électriques :			
02.00	Spéciales pour prothèses auditives	9%	40%	
03.00	Spéciales pour stimulateurs cardiaques	9%	40%	
04.00	Spéciales pour montres	55%	20%	

Délégation du Brésil :

[RUBENS RICUFERO]

[Illisible]

8/09/88¹¹ 8 septembre 1988 — 8 September 1988.

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY CAMEROUN

TARIFFS

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Product</i>	<i>Customs Duty</i>		<i>Remarks</i>
		<i>Base Rate of Duty</i>	<i>GSTP Concession Rate of Duty</i>	
31.01.00/				
31.05.00	Engrais chimiques	7,5%	Consolidation	
28.20 A	Alumine	30%	Consolidation*)	
33.01	Huiles essentielles	37,5%	Consolidation*)	

*) Consolidations accordées uniquement aux P.M.A.

Delegation of Cameroun :

[*Signé*]

F. X. NGOUBEYOU

08/4/1988¹

¹ 8 April 1988 — 8 avril 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE CHILI

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits ¹⁾	Droit de douane		Observations
		Taux de base ²⁾	Concession SGPC Taux du droit ³⁾	
13.03.01.00	Sucs et extraits végétaux Ex de pyrèthre	15%	10%	
29.44.09.00	Phosphate de clindamycine	15%	10%	
29.44.89.00	Néomycine	15%	10%	
40.01.01.00	Latex	15%	10%	
40.01.89.00	Autres gommés naturelles	15%	10%	
62.03.01.00	Sacs et sachets en jute Ex Sacs	15%	10%	
71.02.01.00	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties, à usage indus- triel Ex Diamants	15%	10%	
81.04.01.01	Autres métaux communs, bruts ou manu- facturés, cermets, bruts ou manufacturés Ex Bismuth brut Ex Cadmium brut	15%	10%	
84.06.01.00	Moteurs à explosion ou à combustion in- terne, à pistons, pour aéronefs	15%	10%	
86.03.00.00	Autres locomotives et locotracteurs; tenders	15%	10%	

¹⁾ A toutes fins de droit, la version espagnole sera considérée comme seule authentique.

²⁾ Taux du droit en vigueur à la date de la signature, à titre uniquement indicatif.

³⁾ Taux du droit de la concession SGPC. La concession accordée au titre du SGPC est une réduction en pourcentage du droit enregistré dans le tarif douanier (préférence en pourcentage).

Ex. : Exclusivement

Délégation du Chili :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA COLOMBIE

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Taux du droit</i>	
09.09.89.00	Graines de carvi en vrac	35 %	25 %	
15.07.04.01	Huile d'olive brute	40 %	28 %	
15.07.04.02	Huile d'olive purifiée ou raffinée	50 %	35 %	
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)			
28.10.01.00	Anhydride phosphorique	30 %	21 %	
28.10.02.00	Acide orthophosphorique	30 %	21 %	
28.10.89.00	Autres	30 %	21 %	

Délégation de la Colombie :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR CUBA

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC *) Taux du droit	
07.04.00	Oignons et aulx déshydratés	12,00 \$/100 kg	33,3 %	
08.05.07	Graines de « marañon »	1,50/100 kb	10 %	
09.06	Cannelle	15 pesos/100 kg	20 %	
09.07	Girofles	15 pesos/100 kg	25 %	
09.10.05	Ex piri-piré	0,15/kn	10 %	
10.06.02	Riz décortiqué	3,70/100 kb	10 %	
12.07.02	Plantes médicinales	3,00/100 kb	10 %	
21.07.09	Préparations alimentaires (farine de poisson)	30,00/100 kb	10 %	
27.10.15	Fuel-oils	5,50 pesos par 100 kilos bruts	10 %	
29.01.23	Autres hydrocarbures Ex Propylène	7,00 \$/100 kg	**)	
29.14.04	Acide acétique et ses sels	50,00/100 kg	**)	
29.14.10	Acide éthylique	5,50/100 kg	**)	
29.14.11	Acide vinylique	5,50/100 kg	**)	
33.01.03	Huiles essentielles naturelles	0,21/kg	10 %	
39.02.01	Polyéthylène sous formes primaires : poudre et granulés	0,50/100 kg	**)	
40.10.01	Courroies de transmission	12 %	40 %	
43.02.01	Pelleteries tannées ou apprêtées	40 %	10 %	
44.05.01	Bois de cèdre scié	2,50/100 kb	10 %	
44.27.03	Statuettes et autres objets d'ornement	10,00/100 kbtl +30 %	10 %	
51.04.09	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles	100,00/100 kn	10 %	

*) Réduction exprimée en marge de pourcentage.

**) Les concessions tarifaires seront conformes à la formule suivante :

Jusqu'à 6 %	Consolidation
6 %-10 %	50 %
11 %-15 %	40 %
16 %-20 %	30 %
21 %-30 %	25 %
31 %-50 %	15 %
Plus de 50 %	15 %

Délégation de la République de Cuba :

[Illisible]

8/4/88¹¹ 8 Avril 1988 — 8 avril 1988.

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR CUBA

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
55.09.05	Tissus lisses et plats, teints	40,00 16,6 % +14,00	10 %	
73.20.01A	Accessoires de tuyauterie en fonte, de 6 pug ou moins, pour drainage et installa- tions sanitaires	2,50 pesos par 100 kg bruts	10 %	
73.27.03	Toiles métalliques, grillages et treillis pour béton armé	3 pesos par 100 kg bruts	10 %	
73.32.01	Boulons et écrous	2,80 pesos par 100 kg bruts	10 %	
82.02.02	Lames de scies à main	5 %	10 %	
84.10.02	Pompes à moteur à combustion interne	8,42 %	50 %	
84.11.02	Pompes et compresseurs seuls	15,96 %	30 %	
84.23.02	Bulldozers autopropulsés	7,98 %	50 %	
84.23.06	Parties et pièces pour bulldozers autopro- pulsés	5 %	Consolidation	
84.61.01	Vannes et similaires	15,96 %	30 %	
84.63.01	Arbres de transmission pour automobiles et camions	5 %	Consolidation	
94.03.02	Mobiliers en bois pour appartement	23,00/100 kg	10 %	

La colonne 3 n'a qu'une valeur indicative et ne fait pas partie intégrante de l'Accord.

Délégation de la République de Cuba :

[Illisible]

8/4/88¹

¹ 8 April 1988 — 8 avril 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE CORÉE

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
2510	Phosphates naturels de calcium	10 %	0 %	
2601 H	Zinc concentré	5 %	0 %	
3003	Produits pharmaceutiques	10 %	5 %	
3102 G	Urée (engrais)	10 %	5 %*)	
4102 A	Cuir	7 %	0 %*)	
4801	Papiers et cartons, papier journal	20 %	10 %*)	
5703	Jute brut, sacs de jute	7 %	0 %*)	
5801 B	Tapis de jute	30 %	20 %*)	
6202	Articles textiles spécialisés et linge de maison	10 %	5 %*)	
6902	Articles sanitaires	30 %	20 %*)	
6911	Vaisselle de ménage en matière céramiques	30 %	20 %*)	
8422 B	Autres grues et appareils de levage mobiles	40 %	10 %	
Ex 8423 D	Engins d'excavation (excavatrices de roche à compression)	40 %	5 %	
Ex 8456	Machine à transporter et construire, ses pièces détachées	30 %	10 %	
8523	Câbles	5 %	0 %	
8523	Câbles téléphoniques et électriques	10 %	5 %*)	

*) Ces concessions ne s'appliquent qu'aux pays les moins avancés participants.

Délégation de la République démocratique
populaire de Corée :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'ÉQUATEUR

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC*)	
22.09.02.11	Rhum de canne	160%	10%*)	
22.09.03.05	Spiritueux (crèmes)	80%	10%*)	
40.02.02.01	Caoutchouc synthétique du type polybutadiène-styrène (SBR)	10%	20%*)	
40.02.02.02	Caoutchouc synthétique du type polybutadiène (BR)	10%	20%*)	
56.01.03.00	Polyesters (fibres synthétiques)	15%	20%*)	
85.01.90.00	Pièces détachées, parties et accessoires pour moteurs, génératrices et transformateurs	15%	40%*)	

*) Réduction exprimée en pourcentage du droit en vigueur.

Délégation de l'Équateur :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'EGYPTE

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base **)	Concession SGPC ***) Taux du droit	
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :			
	B. Autres	1%	50%*)	
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	20%	25%	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concasés :			
	H. — Graines de sésame	1%	20%	
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux Ex de c : extraits de cola	30%	10%	
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées			
	B. Autres			
	6 — Huile de palmiste	1%	50%*)	
Ex 25.19	Carbonate naturel de magnésium	10%	20%	
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») même colorés :			
	A. Ciments Portland	1%	50%*)	

*) Concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants.

**) Ce taux de base figure ici à titre indicatif.

***) Réduction en pourcentage du taux en vigueur.

Délégation de l'Egypte :

[Signé]

ABDEL FATTAH

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'EGYPTE

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base **)	Concession SGPC ***) Taux du droit	
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa	110%	20%*)	
Ex 57.04	Fibres de coco	5%	30%	
Ex 74.03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre :			
	Ex (B) Barres de cuivre	20%	10%	
Ex 77.01	Magnésium brut	5%	20%	
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré et ouvrages en tungstène :			
	Ex (A) Tungstène brut	5%	20%	
84.10 C	Pompes à moteur à combustion interne	20%	10%	
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture :			
	a) Charrues	5%	20%	
	b) Semoirs, plantoirs et repiqueurs, épandeurs ou distributeurs d'engrais	5%	20%	
	c) Scarificateurs, cultivateurs, houes, sarcleuses et bineuses	5%	20%	
	d) Autres engins	5%	20%	
	e) Epandeurs et divers :			
	2. Autres	5%	20%	

*) Concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants.

**) Ce taux de base figure ici à titre indicatif.

***) Réduction en pourcentage du taux en vigueur.

Délégation de l'Égypte :

[Signé]

ABDEL FATTAH

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'EGYPTE

TARIFS

Page 3

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base **)	Concession SGPC ***) Taux du droit	
Ex 84.63 B	Arbres de transmission	20%	10%	
Ex 87.06 B3	Amortisseurs, jantes et boîtes de vitesses	20%	10%	
94.02	Mobilier médico-chirurgical, dentaire ou vétérinaire	20%	10%	
Ex 97.03 B	Ballons	10%	10%	
Ex 97.06	Balles de jeux sportifs	5%	20%	

*) Concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants.

**) Ce taux de base figure ici à titre indicatif.

***) Réduction en pourcentage du taux en vigueur.

Délégation de l'Egypte :

[Signé]

ABDEL FATTAH

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE GHANA

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Taux du droit</i>	<i>Observations</i>
38.11 D	Herbicides	20%	Réduction de 5% sur le taux du droit en vigueur	

Délégation du Ghana :

[*Illisible*]

[SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES]
GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY GUINÉE

TARIFFS

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Product</i>	<i>Customs Duty</i>		<i>Remarks</i>
		<i>Base Rate of Duty</i>	<i>GSTP Concession Rate of Duty</i>	
2523	Ciment	20%	Consolidé	
7310.01	(NL) Fer à béton	20%	Consolidé	
0402 B-D	Lait concentré sucré	13%	Consolidé	
8503	Piles électriques	25%	Consolidé	

Delegation of République de Guinée :

[*Signé*]

MAMADOU DIALLO

8/4/88¹

¹ 8 April 1988 — 8 avril 1988.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY GUINEA

TARIFFS

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Product</i>	<i>Customs Duty</i>		<i>Remarks</i>
		<i>Base Rate of Duty</i>	<i>GSTP Concession Rate of Duty</i>	
2523	Cement	20%	Consolidation	
7310.01	Cement iron	20%	Consolidation	
0402 B-D	Condensed milk with sugar	13%	Consolidation	
8503	Batteries	25%	Consolidation	

Delegation of the Republic of Guinea:

[*Signed*]

MAMADOU DIALLO

8 April 1988

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR HAÏTI

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC *) Taux du droit</i>	
40.11 A	Pneumatiques neufs pour automobiles	21,10 %	15 %	
84.12	Climatiseurs	17 %	10 %	
84.15 A	Réfrigérateurs de ménage	20 %	10 %	

*) Les concessions représentant la marge de préférence sur les droits en vigueur.

Délégation d'Haïti :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'INDE

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
			Marge de préférence	
1203.00	Coprah	60%	15%	
1301.10	Laque en grains	60%	10%	
1301.20	Gomme arabique	60%	30%	
1301.90	Gomme dammar	60%	10%	
1703.10	Mélasses de canne	60%	30%	
1703.90	Autres mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	60%	30%	
2505.10	Sables siliceux et quartzeux (autres que les sables métallifères du chapitre 26)	60%	25%	
2505.90	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du chapitre 26.01 (à l'exclusion des sables siliceux et quartzeux)	60%	25%	
2523.29	Ciments Portland (gris)	60%	25%	
Ex 2617.10	Minerai d'antimoine	40%	10%	
Ex 2809.20	Acide phosphorique à l'usage d'engrais	15%	20%	
Ex 2809.20	Acide phosphorique autre qu'à l'usage d'engrais	70%	20%	
Ex 3503.00	Gélatine et dérivés de la gélatine	60%	23%	
Ex 4104.21	Peaux de veau prêtannées dans un bain végétal	60%	30%*)	
Ex 4104.22	Peaux de veau prêtannées dans des bains minéraux, chimiques ou synthétiques	60%	30%*)	*) Concession de 50% pour les pays les moins avancés participants
Ex 4104.29	Peaux de veau tannées ou retannées mais pas autrement préparées	60%	30%*)	

Délégation de l'Inde :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'INDE

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
Ex 4502.00	Feuilles de liège	60 %	25 %	
5505.11 à 5505.45	Fils de coton	60 %	30 %	
5605.21	Fibres d'abaca, brutes	40 %	10 %	
5705.29	Fibres d'abaca, autres que brutes	40 %	10 %	
Ex 6902.10	Briques réfractaires contenant en poids, exclusivement ou réunis, plus de 50 % de Mg, Ca ou Cr exprimés en MgO, CaO ou CrO ₂ ou O ₃	40 %	30 %	
Ex 6902.20	Briques réfractaires contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou composé de ces produits	40 %	30 %	
Ex 6902.90	Autres briques réfractaires	40 %	30 %	
7607.11	Feuilles minces en aluminium d'une épaisseur de 0,2 mm ou moins, laminées mais non autrement ouvrées (non fixées sur support)	60 %	20 %	
7607.19	Feuilles minces en aluminium d'une épaisseur de 0,2 mm ou moins, non laminées mais non autrement ouvrées (non fixées sur support)	60 %	20 %	
7609.00	Accessoires de tuyauterie en aluminium	60 %	15 %	
7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres	60 %	15 %	
7612.90	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients en aluminium d'une contenance de 300 litres ou moins, à l'exclusion des tubes souples	60 %	15 %	

Délégation de l'Inde :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'INDE

TARIFS

Page 3

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
8429.52	Pelles et excavateurs mécaniques (autopropulsés à superstructure rotative à 360°)	45 %	20 %	
8429.53	Autres pelles et excavateurs mécaniques (autopropulsés)	45 %	20 %	
Ex 9806.00	Briques réfractaires de forme spéciale, importées en tant que parties de fours industriels	40 %	30 %	

Les concessions offertes s'appliquent aux taux de base. Aucun engagement n'est pris concernant les mesures non tarifaires.

Délégation de l'Inde :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Taux du droit</i>	
			<i>Marge de préférence</i>	
39.02.313	Produits de polymérisation de polypropy- line, liquides, en pâtes ou en blocs	40 %	10 %	

Délégation de la République
d'Indonésie :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
09.02	Thé (en vrac)	20 %	15 % ^{*)}	
09.02	Thé (en vrac)	20 %	16,5 %	
10.06	Riz	5 %	0 %	
40.01	Caoutchouc naturel	5 %	4 %	
41.01	Peaux salées vertes	10 %	9 % ^{**)}	
57.03	Jute	0 %	Consolidé à 0 % ^{*)}	
57.04	Fibres de coco	5 %	4 %	
57.06	Jute, fils et torons	10 %	5 % ^{*)}	
57.10	Jute, tissu	10 %	5 % ^{*)}	
82.03	Outillage à main	10 %	5 %	
83.01	Cadenas	40 %	35 %	
84.19 B	Machines d'emballage et de conditionnement, autres que pour la thermoplastie et la couture des sacs	10 %	8 %	
8901 B	Embarcations de sport	15 %	13,5 %	

*) Concessions accordées exclusivement aux pays participants les moins avancés.

**) Marge de préférence : 10 %.

Délégation de la République islamique
d'Iran :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'IRAQ

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
02.01.1	B. Viande de bœuf	200 fils = 1 kg	Consolidation	
02.01.3.1	Viande d'agneau	200 fils = 1 kg	Consolidation	
10.05	Maïs	0%	Consolidation	
20.01	Purée de tomates	60 fils = 1 kg	Consolidation	
28.17 A	Soude caustique	5%	Consolidation	
29.44.1	Pénicillines et leurs dérivés	0%	Consolidation	
29.44.1	Autres antibiotiques	5%	Consolidation	
30.02 A	Sérums et vaccins antimicrobiens	0%	Consolidation	
30.03 D	Autres médicaments	0%	Consolidation	
40.11	Pneumatiques en caoutchouc	300 fils = 1 kg	Consolidation	
48.01.2	Papiers d'imprimerie et d'écriture	0%	Consolidation	
51.01	Fils de fibres chimiques ou synthétiques (continues), non conditionnés pour la vente au détail	60 fils/kg	Consolidation	
55.09	Autres tissus de coton	25%	20%	
Ex 56.07	Tissus en polyester et viscose	25%	15%	
84.30.1	Machines pour l'industrie de l'alimen- tation ou de la boisson	0%	Consolidation	
84.56.D	Autres machines pour la fabrication de ciment	5%	Consolidation	
85.01.1	Moteurs et génératrices à courant con- tinu	0%	Consolidation	
85.01.07	Transformateurs diélectriques liquides	5%	Consolidation	
85.01.8	Autres transformateurs	5%	Consolidation	
85.01.H	Parties de moteurs électriques	5%	Consolidation	

Délégation de l'Iraq :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC *) Taux du droit	
01.04 A	Ovins, vivants	0%	Consolidation	
40.11	Pneumatiques et bandes de roulement en caoutchouc	30%	10%	
44.11	Panneaux de fibres de bois comprimées ou non	15%	20%	
48.01 A	Papier journal	25%	20%	
48.01 B	Papiers d'imprimerie et d'écriture	25%	20%	
48.01 D	Papier kraft d'emballage, en vrac	25%	20%	
48.01 E	Cartons kraft, n.d.a.	25%	20%	
48.01 H	Autres papiers, etc.	25%	20%	
56.07	Tissus de fibres chimiques ou synthétiques	10%	Consolidation	
60.05 B	Vêtements de jersey, etc., en coton	20%	20%	
64.02	Cuir pour chaussures	10%	20%	
84.61	Robinetterie et similaires	20%	20%	
85.19 B	Commutateurs, etc.	25%	20%	
87.02 A4A	Jusqu'à 2 000 cc	60-110%	15%	
	Plus de 2 000 cc	175-400%	10%	
90.26	Compteurs à gaz, à liquides et électriques	25%	20%	
94.03 A	Mobilier en métal	50%	15%	
94.03 B	Mobilier en bois	50%	15%	
94.03 C	Autre mobilier	50%	15%	

*) Réduction en pourcentage du taux en vigueur.

Délégation de la Jamahiriya
arabe libyenne :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA MALAISIE

TARIFS

Numéro du tarif NCCD	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession Marge de préférence SGPC	
5607.206	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles (discontinues ou déchets) contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou exclusivement avec du coton autre qu'imprimé, coloré ou teint : tissu d'habillement	35% et au moins 1,20 \$*)	10%	

*) i) Le taux spécifique, pour les textiles, s'applique au mètre carré.

ii) Représente le taux le plus élevé.

Délégation de la Malaisie :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE MEXIQUE

TARIFS

Page 1

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits¹⁾</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base²⁾</i>	<i>Concession SGPC³⁾</i>	
09.06.A 001	Cannelle	10 %	25 %	
09.09.A Ex	Graines d'anis, de badiane, etc., sauf du numéro 09.09.A.002	10 %	20 %	
13.03.A 001	Suc ou extrait de pyrèthre	5 %	25 %	
13.03.A 022	Extrait de belladone, contenant au maximum 60 % d'alcaloïdes	5 %	25 %	
25.07.A 005	Montmorillonite (bentonite)	5 %	20 %	
28.56.A 001	Cabure de calcium	10 %	30 %	
29.38.A 008	Acide ascorbique	5 %	20 %	
30.03.A Ex	Médicaments gériatriques (gérovital, aslavital)	15 %	20 %	
33.06.A Ex	Cosmétiques (fabriqués principalement à partir de gérovital et d'aslavital à raison de plus de 50 %)	15 %	20 %	

Délégation du Mexique :

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE MEXIQUE

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits ¹⁾	Droit de douane		Observations
		Taux de base ²⁾	Concession SGPC ³⁾	
57.10.A 001	Tissus de jute	5 %	20 %	
71.02.A 014	Diamants industriels	5 %	25 %	
71.02.A 016	Diamants taillés	5 %	25 %	
73.14.A 010	Fils de fer ou d'acier, de section circulaire, non revêtus ou autrement travaillés	10 %	20 %	
76.02.A 004	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium, contenant en pourcentage de leur poids 0,7 de fer, 0,4 à 0,8 de silicium, 0,15 à 0,40 de cuivre, 0,8 à 1,2 de magnésium, 0,4 à 0,35 de chrome, en plus d'autres éléments	5 %	20 %	
76.03.A 001	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium contenant plus de 96 % d'aluminium et d'une dureté de 40 à 60 sur l'échelle Rockwell « B »	15 %	10 %	

Délégation du Mexique :

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE MEXIQUE

TARIFS

Page 3

Numéro du tarif	Description des produits ¹⁾	Droit de douane		Observations
		Taux de base ²⁾	Concession SGPC ³⁾	
81.01.A 001	Wolfram (tungstène) brut, sauf du numéro 81.01.A.004	5 %	25 %	
81.04.A 002	Cadmium	5 %	25 %	
81.04.A 003	Cobalt métal	5 %	25 %	
85.01.B 001	Stators ou rotors, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 10 kg	10 %	30 %	
85.01.B 003	Carcasses ou noyaux de rotors, y compris les lames, sauf les articles du numéro 85.01.B.025	10 %	30 %	
85.01.B 006	Blindages de ferrite pour bobines	10 %	30 %	
85.08.B 003	Bougies, rotors ou autres pièces reconnaissables comme conçues exclusivement pour des distributeurs, à l'exception des platines	10 %	30 %	

Délégation du Mexique :

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE MEXIQUE

TARIFS

Page 4

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits¹⁾</i>	<i>Droit de douane</i>		
		<i>Taux de base²⁾</i>	<i>Concession SGPC³⁾</i>	<i>Observations</i>
85.08.B 007	Reconnaisables comme conçues exclusivement pour les tracteurs agricoles	10%	30%	
85.19.C 014	Douilles porte-fusibles	10%	30%	
90.17.C 001	Pour appareils d'anesthésie	10%	30%	
90.17.C 009	Electrodes détachables pour appareils électro-médicaux	10%	30%	

¹⁾ A toutes fins de droit, la seule langue officielle est l'espagnol.

²⁾ Cette colonne ne fait pas partie intégrante de l'Accord et n'est incluse dans la liste de concessions qu'à titre purement indicatif. La concession concerne seulement la marge de préférence indiquée dans la colonne suivante.

³⁾ Concession exprimée en termes de marque préférentielle. Aucun engagement n'est pris concernant les mesures non tarifaires sauf s'il est expressément précisé.

Délégation du Mexique :

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY MAROC

TARIFFS

Page 1

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		
		Base Rate of Duty	GSTP Concession Rate of Duty	Remarks
09.01.A.I	Café non torréfié	27,5%	MP : 50%	*)
09.01.B.II	Coques et pellicules torréfiés	45%	MP : 50%	*)
09.01.C	Succédanés contenant du café	45%	MP : 50%	*)
09.02	Thé	27,5%	MP : 50%	*)
Ex 21.07	Cœurs de palmiers en conserves	45%	MP : 10%	
22.01.A.I.a	Eaux minérales naturelles	42,5%	MP : 50%	*)
28.30.B.I.a	Oxychlorure de cuivre	27,5%	MP : 10%	
32.09.A.IIc	Autres peintures et vernis : non dé- nommés	45%	MP : 10%	
Ex 39.07.E.III	Sacs, sachets et emballages simi- laires	45%	MP : 10%	
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcani- sé	27,5%	MP : 10%	
Ex 44.18	Panneaux de fibres ligneuses	45%	MP : 10%	
55.07	Tissu de coton à points de gaze	45%	MP : 10%	
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	45%	MP : 10%	
Ex 73.38	Baignoires en fonte	45%	MP : 10%	
76.02.A.I.a.2bb	Profilés en aluminium non allié, sim- plement filés, étirés, laminés, écrou- tés ou non	37,5%	MP : 5%	
76.02.A.I.b2	Profilés en aluminium non allié autres	37,5%	MP : 5%	
76.02.A.II.b	Profilés en aluminium allié	37,5%	MP : 5%	
84.11.C	Ventilateurs et similaires, leurs par- ties et pièces détachées	27,5%	MP : 5%	

MP : Marge de préférence (réduction en pourcentage sur le droit d'importation en vigueur).

*) Réserve aux P.M.A. exclusivement.

Delegation of Maroc :

[Ilisible]

7.IV.1988

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY MAROC

TARIFFS

Page 2

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty	GSTP Concession Rate of Duty	
Ex 85.06	Broyeurs et mélangeurs pour aliments : presse-fruits	45 %	MP : 10 %	
85.12.D	Fers à repasser électriques	45 %	MP : 10 %	
Ex 85.12.E	Réchauds	45 %	MP : 10 %	
Ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :			
85.23A.II		27,5 %	MP : 5 %	
85.23B.I.a1		42,5 %	MP : 5 %	
85.23B.I.a.2		32,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.a1		42,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.a2		27,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.b1		42,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.b.2aa		42,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.b.2bb		37,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.b2cc		42,5 %	MP : 5 %	
85.23B.II.b2dd		42,5 %	MP : 5 %	
Ex 90.19A.II	Dents artificielles	9,5 %	Consolidation	

MP : Marge de préférence (réduction en pourcentage sur le droit d'importation en vigueur).

Delegation of Maroc :

[Ilisible]

7.IV.1988

[TRANSLATION — TRADUCTION]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY MOROCCO

TARIFFS

Page 1

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty	GSTP Concession Rate of Duty	
09.01.A.I	Unroasted coffee	27.5%	MP: 50%	(*)
09.01.B.II	Roasted coffee husks and skins	45.0%	MP: 50%	(*)
09.01.C	Coffee substitutes containing coffee	45.0%	MP: 50%	(*)
09.02	Tea	27.5%	MP: 50%	(*)
Ex 21.07	Preserved hearts of palm	45.0%	MP: 10%	
22.01.A.I.a	Natural mineral waters	42.5%	MP: 50%	(*)
28.30.B.I.a	Copper oxychloride	27.5%	MP: 10%	
32.09.A.II.c	Other unspecified paints and varnishes	45.0%	MP: 10%	
Ex 39.07.E.III	Sacks, bags and similar packagings	45.0%	MP: 10%	
40.10	Transport or transmission belts of vulcanized rubber	27.5%	MP: 10%	
Ex 44.18	Wood-fibre sheets	45.0%	MP: 10%	
55.07	Cotton cloth with gauze points	45.0%	MP: 10%	
71.12	Jewellery items and parts in precious metals, plated or coated with precious metals	45.0%	MP: 10%	
Ex 73.38	Cast-iron baths	45.0%	MP: 10%	
76.02.A.I.a.2bb	Profiles in non-alloyed aluminium simply wire-drawn, drawn, laminated or decrusted	37.5%	MP: 5%	
76.02.A.I.b2	Other non-alloyed aluminium profiles	37.5%	MP: 5%	
76.02.A.II.b	Profiles in alloyed aluminium	37.5%	MP: 5%	
84.11.C	Ventilators and the like, their components and spare parts	27.5%	MP: 5%	

MP: Margin of preference (percentage reduction of the valid rate of duty).

(*) Reserved exclusively for least developed countries.

Delegation of Morocco:

[Illegible]

7.IV.1988

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY MOROCCO

TARIFFS

Page 2

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty	GSTP Concession Rate of Duty	
Ex 85.06	Food crushers and mixers: fruit squeezers	45.0%	MP: 10%	
85.12.D	Electric irons	45.0%	MP: 10%	
Ex 85.12.E	Stoves	45.0%	MP: 10%	
Ex 85.23	Wire, strands, cables (including co-axial cables), bands, bars and the like, electrically isolated (including lacquered or oxydized wire) whether or not equipped with connectors:			
85.23A.II		27.5%	MP: 5%	
85.23B.I.a1		42.5%	MP: 5%	
85.23B.I.a.2		32.5%	MP: 5%	
85.23B.II.a1		42.5%	MP: 5%	
85.23B.II.a2		27.5%	MP: 5%	
85.23B.II.b1		42.5%	MP: 5%	
85.23B.II.b.2aa		42.5%	MP: 5%	
85.23B.II.b.2bb		37.5%	MP: 5%	
85.23B.II.b2cc		42.5%	MP: 5%	
85.23B.II.b2dd		42.5%	MP: 5%	
Ex 90.19.A.II	False teeth	9.5%	Consolidation	

MP: Margin of preference (percentage reduction of the valid rate of duty).

Delegation of Morocco:

[Illegible]

7.IV.1988

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE MOZAMBIQUE

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC*) Taux du droit	
30.03.02	Médicaments (y compris vétérinaires) contenant des antibiotiques où entrent de la pénicilline, de la streptomycine, de la tétracycline, de la chlorotétracycline, de l'oxytétracycline, de l'érythromycine et leurs sels	5%	10%	
30.03.04	Médicaments (y compris vétérinaires) non spécifiés	5%	10%	
85.06.01	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	25%	20%	
85.06.02	Autres appareils électromécaniques à usage domestique	20 MT/kg	25%	
87.06.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus	15%	20%	
87.12.01	Parties, pièces détachées et accessoires des articles repris aux n ^{os} 87.09, à 87.11 inclus (faits de fer ou d'acier)	28,00/MT/kg	10%	
87.12.02	Parties, pièces détachées et accessoires des articles repris aux n ^{os} 87.09 à 87.11 inclus (faits d'autres matériaux)	60,00/MT/kg	10%	

*) Réductions en pourcentage sur les taux en vigueur.
Aucun engagement n'est pris concernant les mesures non tarifaires.

Délégation du Mozambique :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE NICARAGUA

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
22.05.01	Vins rouges, blancs ou rosés de teneur maximale en alcool de 14 ^e G.L., à l'exclusion des vins d'origine en cave, mousseux, gazéifiés et des mistelles	100%	Réduction de 15%	
73.15	Aciers alliés et acier fin en carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus	5%	Consolidation	
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium	5%	Consolidation	
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc	5%	Consolidation	
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieuses à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.09			
84.25.80	Autres (sauf trieuses à grains de café)	5%	Consolidation	
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail de marchandises	5%	Consolidation	
87.02.01.01	Autobus et omnibus	22%	Réduction de 25%	
87.02.03.03	Camions de plus de 2 tonnes en charge	15%	Réduction de 20%	

Délégation du Nicaragua :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE NIGÉRIA

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
HS 29.41	Antibiotiques	20%	Réduction de 25%	
30.03	Médicaments	25%	Consolidation	
30.03.4	Autres médicaments	25%	Consolidation	
82 04	Outillage à main, y compris diamants de vitriers et outils interchangeables pour outillage à main	55%	Réduction de 18,18%	
84 21.91 99	Parties et pièces de machines à filtrer ou épurer	50%	Réduction de 80%	
HS 84 24	Extincteurs d'incendie (1) Industriels	15%	Réduction de 33 $\frac{1}{3}$ %	
	(2) De ménage	40%	Réduction de 75%	
84.46	Métiers à tisser, métiers de bonneterie et machines pour la fabrication du filet, du tulle, de la dentelle, des tresses et passe- menteries, le guipage des fils, l'exécution des broderies, etc.	10%	Consolidation	
84.65	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os et de l'ébonite	15%	Réduction de 33 $\frac{1}{3}$ %	
85.08	Outillage à main à moteur électrique incor- poré	15%	Réduction de 33 $\frac{1}{3}$ %	
87.03	Véhicules automobiles (de moins de 1 800 cc)	70%	Réduction de 50%	
87.04	Camions et camionnettes	60%	Réduction de 75%	

Délégation du Nigéria :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE PAKISTAN

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit *)	Observations
12.01 **)	Graines de sésame	40 %	10 %	**) Concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées	20 %	25 %	
29.23	Composés aminés à fonction oxygénée simple ou complexe	0-40 %	10 %	
41.01 **)	Cuir et peaux de bovins, de caprins et d'ovins	Exempt	Consolidation	
76.02 B	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	60 %	25 %	
79.03.A	Planches et feuilles de zinc	60 %	9 %	
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	20 %	100 %	

*) La concession accordée est exprimée en termes de marge.

Délégation du Pakistan :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE PÉROU

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
09.06.00.00	Cannelle et fleurs du cannellier	44	MP : 11,3 %	
09.07.00.00	Girofles (antofles, clous et griffes)	44	MP : 18,2 %	
15.07.08.01	Huile de coco (coprah), brute	19	MP : 10,5 %	
29.14.02.43	Acétate de vinyle monomère	19	MP : 10,5 %	
29.38.00.00	Vitamines et provitamines	25	MP : 8 %	
31.02.08.01	Urée à usage agricole	19	MP : 10,5 %	
45.04.01.01	Liège aggloméré en blocs rectangulaires	19	MP : 10 %	
45.04.01.99	Liège aggloméré en blocs, cubes ou planches, etc. (sauf rectangulaires)	34	MP : 10 %	
73.18.03.99	Autres tubes en fer ou en acier sans soudure	25	MP : 20 %	
76.03.01.00	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, planes (carrées ou rectangulaires)	46	MP : 8,7 %	
76.04.01.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur de 0,20 mm et moins, sans support, revêtement, impression ou autre ouvraison	25	MP : 10 %	
84.11.02.99	Autres compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs, sauf pour la production de froid	84	MP : 10 %	
84.23.01.01	Appareils et machines d'extraction, auto-propulsés	25	MP : 18 %	

¹⁾ MP : marge de préférence (réduction en pourcentage du droit de douane en vigueur). Aucun engagement n'est pris au sujet des mesures non tarifaires.

²⁾ La colonne « Taux de base » figure uniquement à titre indicatif puisque la concession accordée est exprimée sous la forme d'une marge de préférence dans la colonne suivante.

³⁾ A toutes fins de droit, l'espagnol est la seule langue officielle.

Délégation du Pérou :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE PÉROU

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
84.23.11.11	Excavateurs	25	MP : 12 %	
85.05.01.02	Limeuses, meuleuses, ponceuses, surfaceuses, brosseuses et polisseuses	84	MP : 8,3 %	
85.05.01.99	Autres outils et machines-outils électromécaniques	51	MP : 5,9 %	
85.08.06.00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, autres	79	MP : 15,2 %	
87.01.03.01	Tracteurs-treuil, montés	11	MP : 18,2 %	
87.02.04.52	Voitures automobiles pour le transport des marchandises, non blindées, système CKD, catégories B1.1 et B1.2, permettant l'incorporation de plus de 35 % de parties et pièces détachées d'origine nationale	19	MP : 7,9 %	
87.03.89.00	Autres (voitures dépanneuses, voitures-échelles, voitures chasse-neige, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires)	58	MP : 20,7 %	
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles reprises aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus			
87.06.03.01	Boîtes de vitesses mécaniques et leurs parties et pièces détachées	41	MP : 12,2 %	
87.06.03.99	Autres organes de transmission et leurs parties et pièces détachées	41	MP : 9,8 %	
90.17.01.99	Autres instruments et appareils de médecine et chirurgie humaine	11	MP : 9,1 %	

¹⁾ MP : marge de préférence (réduction en pourcentage du droit de douane en vigueur). Aucun engagement n'est pris au sujet des mesures non tarifaires.

²⁾ La colonne « Taux de base » figure uniquement à titre indicatif puisque la concession accordée est exprimée sous la forme d'une marge de préférence dans la colonne suivante.

³⁾ A toutes fins de droit, l'espagnol est la seule langue officielle.

Délégation du Pérou :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LES PHILIPPINES

TARIFS

Numéro du tarif NCCD	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
			Marge de préférence	
31.04.300	Sulfate de potassium contenant au plus 52 % de poids de K ₂ O	10%	10%	
40 02.300	Polybutadiène	20%	10%	
Ex 84.06.390	Moteurs diesel et semi-diesel pour trac- teurs	20%	10%	

Délégation de la République
des Philippines :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT DU QATAR

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Taux du droit</i>	
02.02	Viande de volailles de basse-cour et de pintades, congelée	4%	Consolidation	
30.03.1	Médicaments contenant des antibiotiques ou leurs dérivés	4%	Consolidation	
2	Médicaments contenant des hormones	4%	Consolidation	
4	Médicaments contenant d'autres substances	4%	Consolidation	
48.11	Papiers de tenture et lincrusta	4%	Consolidation	
84.12	Climatiseurs sauf pour autocars et automobiles	4%	Consolidation	
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité sans gaine ni armature métallique	4%	Consolidation	

Délégation de l'Etat du Qatar :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif (HS)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base (%)	Concession SGPC Taux du droit (%)	
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, laurier-sauce, curry et autres épices			
0910.20	— Safran	20%	18%	
1513	Huiles de coco (coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais sans modification chimique			
	Huile de coco (coprah) et ses fractions :			
1513.11	— Huile brute.....	20%	18%	
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles et d'autres insectes, et spermaceti, même raffinés ou colorés			
Ex 1521.90	— Autres :			
	— Cire d'abeilles	20%	18%	

Délégation de la République de Corée :

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif (HS)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
1701	Sucre de betteraves et de canne et saccharose chimiquement pur, à l'état solide — Sucre brut sans addition d'aromatisant ni de colorant :			
Ex 1701.11	— Sucre de canne :			
	— De polarisation égale ou inférieure à 98 ^a	20 %	18 %	
1703	Mélasses provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre			
Ex 1703.10	— Mélasses de canne :			
	— Pour distillation	10 %	9 %*)	
1804.00	Poudre, graisse et huile de cacao	20 %	18 %	
2814	Ammoniac liquéfié ou en solution aqueuse			
2814.10	— Ammoniac liquéfié	10 %	9 %	
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non			
2849.10	— De calcium	20 %	18 %	

Délégation de la République de Corée :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

TARIFS

Page 3

Numéro du tarif (HS)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	Observations
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés			
	— Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :			
2915.21	— Acide acétique	20%	18%	
2915.22	— Acétate de sodium.....	20%	18%	
Ex 2915.29	— Autres :			
	— Acétate de calcium	20%	18%	
	— Esters de l'acide acétique :			
2915.31	— Acétate d'éthyle.....	20%	18%	
2915.32	— Acétate de vinyle.....	20%	18%	
2915.34	— Acétate d'isobutyle.....	20%	18%	
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous forme primaire			
3904.10	— Chlorure de polyvinyle non mélangé à d'autres substances.....	20%	18%	

Délégation de la République de Corée :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

TARIFS

Page 4

Numéro du tarif (HS)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base (%)	Concession SGPC Taux du droit (%)	
3923	Articles pour le transport ou l'emballage des marchandises, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres fermetures en matières plastiques			
3923.10	— Boîtes, caisses, cageots et articles similaires.....	20 %	18 %	
	— Sacs (y compris cornets) :			
3923.21	— En polymère de l'éthylène	20 %	18 %	
3923.30	— Dames-jeannes, bouteilles, fioles et articles similaires	20 %	18 %	
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gomme de gayule, gomme chicle et autres gommes naturelles similaires, sous leur forme primaire ou sous celle de plaques, de feuilles ou de bandes			
4001.10	— Latex de caoutchouc naturel, même pré-vulcanisé	10 %	Consolidation	
5201	Coton non cardé ni peigné			
Ex 5201.00	— Autres :			
	— D'au moins 23 mm (1 pouce), mais de moins de 28,5 mm (1 1/8 pouces) de longueur de fibre.....	10 %	9%*)	

Délégation de la République de Corée :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

TARIFS

Page 5

Numéro du tarif (HS)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base (%)	Concession SGPC Taux du droit (%)	
	— D'au moins 28,5 mm (11/8 pouces) de longueur de fibre.....	10%	9%*)	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre, non ouvrés			
	— Cuivre affiné :			
7403.11	— Cathodes et segments de cathodes ...	20%	18%	
7403.12	— Fils de section pleine	20%	18%	
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium, indium, niobium (colum- bium), rhénium et thallium; articles en ces métaux, y compris déchets et débris			
8112.20	— Chrome	20	17%*)	
8413	Pompes à liquides même équipées d'un compteur, élévateurs à liquides			
Ex 8413.70	— Autres pompes centrifuges			
	— Pompes à volute.....	20%	18%	

Délégation de la République de Corée :

[Illisible]

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDEES PAR LA REPUBLIQUE DE COREE

TARIFS

Page 6

Numéro du tarif (HS)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base (%)	Concession SGPC Taux du droit (%)	
8428	Autres machines, engins et appareils de levage, de manutention, de chargement ou de déchargement (par exemple ascenseurs, escaliers roulants, bandes transporteuses et téléphériques) :			
	— Autres élévateurs et transporteurs en continu pour marchandises ou matériaux :			
8428.31	— Spécialement conçus pour travaux souterrains.....	20 %	18 %	

*) La lettre « s » désigne les concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants.

Délégation de la République de Corée :

[Illisible]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 2

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	5	100%	
Ex 09.09	Graines de fenouil et de coriandre :			
A	— Pour la vente au détail	30	30%**)	
B	— A d'autres fins	10	30%**)	
10.06 B	Riz, décortiqué	50	30%	
Ex 10.07	Sorgho, en graines	10	30%**)	
		10	20%	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :			
A	— Arachides	40	40%**)	
Ex B	— Sésame	Excepté	Consolidation	
Ex B	— Soja	Excepté	Consolidation	
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	5	100%	
Ex 13.03	Sucs et extraits végétaux	10	20%	
Ex 13.03	Agar-Agar	10	10%	
15.07 A	Huile d'olivé	15	10%	
Ex 15.11	Eaux et lessives glycélineuses :			
A	— Pour la vente au détail	24	20%	
B	— A d'autres fins	3	100%	
Ex 16.04	Conserves de poissons	Excepté	Consolidation	
17.01	Sucres bruts de canne	5	100%	
A 1				
17.03	Mélasses, même décolorées	10	30%**)	

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[Illisible]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 3

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	2	Consolidation	
Ex 18.06	Chocolat	25	20%	
Ex 20.02	Olives préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	45	10%	
Ex 20.06	Fruits tropicaux autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	20	20%	
Ex 20.07	Jus de fruits, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	40	30%	
Ex 22.09 B	Rhum	40	30%	
Ex 23.02	Sons de froment	10	20%	
23.04	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	10	30%**)	
		10	20%	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	10	20%	
Ex 25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels	5	50%	
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	Excepté	Consolidation	

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[Ilisible]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 4

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
Ex 27.10	Mazout, lourd	Excepté	Consolidation	
Ex 27.11	Gaz naturels liquéfiés	8	20%	
Ex 28.13 B	Acide fluoridique	10	20%	
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniac)	10	20%	
28.20 B	Corindons artificiels	10	20%	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	10	20%	
Ex 29.01	Ethylène	10	20%	
Ex 29.04	Méthanol	10	20%	
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	10	20%	
Ex 31.02	Salpêtre de sodium	10	10%	
Ex 35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés	10	20%	
Ex 39.01	Résines et huiles de silicones; autres silicones	10	20%	
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles ou analogues	2	100%	

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[Illisible]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 5

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	4	100 %**)	
Ex 41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus :			
B	— Autres	8	25 %**)	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus	10	30 %**)	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus	10	30 %**)	
45.03	Ouvrages en liège naturel :			
A	— Pour la vente au détail	30	10 %	
B	— A d'autres fins	5	10 %	
55.01	Coton en masse :			
A	— Egrené :			
1	— Fibres extra-longues et longues	4	100 %**)	
2	— Fibres moyennes et courtes	2	100 %**)	
B	— Non égrené	1	100 %**)	
55.02	Linters de coton	3	100 %**)	
55.04	Coton cardé ou peigné	6	30 %**)	

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[Illisible]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 6

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty ^{*)}	
Ex 57.02	Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut en filasse ou travaillé, mais non filé	5	100%	
Ex 57.03	Jute, brut	5	100%**)	
Ex 57.04	Fibres de noix de coco	5	100%	
Ex 60.05 B	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en alpaca et mélanges avec d'autres fibres	20	20%	
Ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons, en alpaca et mélanges avec d'autres fibres	40	30%	
Ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en alpaca et mélanges avec d'autres fibres :			
A	— Pour jeunes enfants	20	20%	
B	— Pour femmes et fillettes	40	30%	
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	5	100%	
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiénique :			

^{*)} Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

^{**)} Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[*Illisible*]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 7

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
A	— Pour la vente au détail	40	40%	
B	— A d'autres fins	10	50%	
Ex 71.02	Diamants triés industriellement, bruts ou simplement taillés, clivés :			
B	— A d'autres fins	5	100%	
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)	5	100%	
73.13 C	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, même décapées, d'une épaisseur de plus de 3 mm	6	20%	
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :			
A	— Pour la vente au détail	20	20%	
B	— A d'autres fins	3	100%	
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	Excepté	Consolidation	
Ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :			

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :[*Illisible*]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 8

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
A	— Barres d'aluminium	8	20%	
B	— Fils d'aluminium	5	100%	
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	Excepté	Consolidation	
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc	3	Consolidation	
Ex 79.06	Disques, en zinc	5	100%	
Ex 81.04	Chrome	Excepté	Consolidation	
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	10	20%	
Ex 82.11	Lames pour les rasoirs :			
A	— Pour la vente au détail	30	20%	
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	11	20%	

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[Ilisible]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 9

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty*)	
84.30	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire et de boissons	10	20%	
Ex 84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides	11	20%	
Ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation :			
B	— Autres	10	20%	
85.04	Accumulateurs électriques	16	20%	
Ex 85.08	Bougies d'allumage	15	30%	
Ex 85.12	Chauffe-bains	30	20%	
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunications par courant porteur	10	20%	

*) Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

**) Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[*Illisible*]

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

TARIFFS

Page 10

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty (%)	GSTP Concession Rate of Duty ^{*)}	
Ex 85.19	Circuits imprimés et parties :	10	20%	
B	— Autres	20	20%	
Ex 85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge :			
B	— Autres	20	20%	
Ex 85.24	Electrodes et creusets en graphite	15	34%	
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus :			
A	— Pour automobiles	15	20%	
B	— Autres	20	20%	
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	60	30%	
Ex 87.12 B	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au n ^o 87.10	10	30%	

^{*)} Réduction en pourcentage du taux de droit en vigueur.

^{**)} Concession tarifaire applicable uniquement pour les pays les moins avancés.

Delegation of République socialiste
de Roumanie :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR SINGAPOUR

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Marge de préférence</i>	<i>Observations</i>
82.03	Outillage à main dont : tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes, clés de serrage, emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes			
100	Clés de serrage	Exempt	Consolidé à + 5%	
200	Limes et râpes	Exempt	Consolidé à + 5%	
900	Autres	Exempt	Consolidé à + 5%	

Délégation de Singapour :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR SRI LANKA

Liste consolidée

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
			Marge de préférence*)	
Ex 08.04A	Raisins (frais)	60 % ou Rs 0,20 par kg	16,6 % ou 20 %	
Ex 08.06A	Pommes	Rs 0,30 par kg	16,6 %	
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses	25 %	40 %	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés			
	i) Caviar et succédanés	60 %	16,6 %	
	ii) Autres	10 %	25 %	
Ex 21.07	viii) Cœurs de palmier en conserve	45 %	22,6 %	
22.09C	ii) Rhum	Rs 0,260 par litre proof	3,85 %	
25.10 A & B	i) Phosphates naturels	5 %	50 %	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores	5 %	40 %	
36.02	Explosifs préparés autres que poudre à tirer	25 %	40 %	
	i) Nitroglycérine, gélinite, dynamite, poudre à canon d'un calibre inférieur au n° 10 standard			
	ii) Autres	25 %	40 %	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux			
	i) Pellicules cinématographiques de 16 et 35 mm	5 %	40 %	
	ii) Autres	25 %	40 %	

*) Réduction en pourcentage du taux NPF (de base).

Délégation de Sri Lanka :

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR SRI LANKA
Liste consolidée

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
Ex 48.11	Papiers de tenture et lincrusta	60%	16,6%	
Ex 68.02	i) Boulets pour broyeurs	—	—	
	ii) Autres	60%	16,6%	
79.06	Autres articles en zinc			
	i) Callots	5%	50%	
84.24D	Autres machines, engins et appareils	25%	20%	
E	Parties et pièces détachées	25%	20%	
84.25A	Tondeuses à gazon	25%	20%	
Ex 84.30A	Machines pour la fabrication des sucres	5%	50%	
84.41A	Machines à coudre	5%	50%	
	i) Certifiées par le Ministère des industries textiles/Ministère des affaires scientifiques comme étant de type industriel			
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation	5%	40%	
84.62	Roulements à billes, à rouleaux ou à aiguilles	5	50%	
Ex 87.02A	iv) Autres			
	c) A traction sur quatre roues (jeeps)	60%	16,6%	
Ex 87.02C	ii) b) Autres	15%	16,6%	
Ex 87.02C	iv) Autres			
	b) Autres camions-citernes	35%	28,6%	
Ex 87.03	ii) Voitures-ateliers	25%	20%	

*) Réduction en pourcentage du taux NPF (de base).

Délégation de Sri Lanka :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	9%	Consolidation	
28.17 C	Hydroxyde de potassium	9%	Consolidation	
28.56 A	Carbure de calcium	9%	Consolidation	
29.01 A	Ethylène	9%	Consolidation	
29.01 B	Propylène	9%	Consolidation	
29.14 A	Acide acétique et ses sels	9%	Consolidation	
29.14 B	Esters de l'acide acétique	9%	Consolidation	
29.38	Provitamines and vitamines	9%	Consolidation	
29.44 A	Pénicillines et leurs dérivés	Zéro	Consolidation	
29.44 C	Tétracyclines et leurs dérivés	Zéro	Consolidation	
29.44 D	Autres antibiotiques	Zéro	Consolidation	
30.02	Sérums, vaccins antimicrobiens	Zéro	Consolidation	
30.03	Médicaments	Zéro	Consolidation	
31.02/04	Engrais	Zéro	Consolidation	
38.11	Désinfectants, insecticides	Zéro	Consolidation	
38.17	Préparations pour l'extinction des incendies	Zéro	Consolidation	
69.11	Articles de table et de toilette en céramique	48%	45%*)	
69.12	Articles de table et de toilette en céramique	48%	45%*)	
84.24	Machines pour l'agriculture et l'horticulture :			
A	— Pour l'agriculture	6%	Consolidation	

*) Concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants.

Délégation de la République
du Soudan :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Taux du droit	
84.25	Moissonneuses et batteuses, presses à paille et à fourrage, faucheuses et tondeuses à gazon, machines à vanner et similaires, etc. :			
A	— Moissonneuses et leurs parties et pièces détachées	6%	Consolidation	
87.01	Tracteurs	6%	Consolidation	
87.10	Bicycles non motorisés	3%	Consolidation	
87.12	Parties de bicycles	—	Consolidation	
88.02 B	Aéronefs (hélicoptères)	6%	Consolidation	
90.17	Instruments médico-chirurgicaux, dentaires et vétérinaires	12%	Consolidation	
90.18	Appareils de mécano-thérapie et de massage	12%	Consolidation	
90.19	Appareils d'orthopédie et de chirurgie	6%	Consolidation	
90.20	Appareils à rayons X	12%	Consolidation	
85.15	Appareils électriques, téléphoniques et télégraphiques	24%	Consolidation	
86.05	Voitures à voyageurs et à bagages, de chemins de fer	24%	Consolidation	
87.02 C	Camions	35%	Consolidation	

*) Concessions accordées exclusivement aux pays les moins avancés participants.

Délégation de la République
du Soudan :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA THAÏLANDE

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession Marge de préférence	
2209.11	Rhum et autres spiritueux tirés du jus ou de la mélasse de canne à sucre	60 % ou ฿90/l	10 %	
4011.34	Enveloppes de pneumatiques pour véhicules automobiles d'un poids supérieur à 6 kg mais ne dépassant pas 8 kg	35 % ou ฿25/kg	10 %	
5306	Fil de laine cardée de mouton ou d'agneau, non conditionné pour la vente au détail			
5306.01	Contenant 85 % ou plus en poids de laine	40 %	20 %	
5306.02	Contenant moins de 85 % en poids de laine	40 %	20 %	
5509	Autres tissus de coton			
5509.39	Autres tissus de 85 % ou plus en coton, unis	60 % ou ฿60/kg	10 %	
7317.00	Tubes et tuyaux en fonte	35 % ou ฿1,25/kg	10 %	
7603.03	Bandes d'aluminium	35 %	10 %	
	Pompes aspirantes/foulantes (à piston)	20 %	10 %	

La classification tarifaire des produits de la liste des concessions thaïlandaises figure dans la NCCD.

L'application de la liste de concessions tarifaires se fera sur la base du système harmonisé de la classification. Il sera veillé à éviter toute diminution de la valeur de la concession.

Délégation de la Thaïlande :

[Illisible]

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDEES PAR LA THAÏLANDE

TARIFS

Page 2

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession Marge de préférence</i>	
8501.06	Génératrices à courant alternatif (alternateurs), de 1 à 10 kVA	35 %	10 %	
8501.07	Génératrices à courant alternatif (alternateurs) de plus de 10 à 50 kVA	35 %	10 %	
8501.08	Génératrices à courant alternatif (alternateurs) de plus de 50 kVA	35 %	10 %	

La classification tarifaire des produits de la liste des concessions thaïlandaises figure dans la NCCD.

L'application de la liste de concessions tarifaires se fera sur la base du système harmonisé de la classification. Il sera veillé à éviter toute diminution de la valeur de la concession.

Délégation de la Thaïlande :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR TRINITÉ-ET-TOBAGO

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC^{*)} Taux du droit</i>	
110B	Farine de maïs	10%	20%	
4801.1	Papier journal	20%	20%	
4801.29	Autres papiers d'imprimerie en vrac	20%	20%	
7013	Verrerie, sauf gobelets	25%	20%	
7610	Barils d'aluminium	25%	10%	

^{*)} Les concessions sont les marges de préférence sur le tarif en vigueur.

Délégation de Trinité-et-Tobago :

[*Illisible*]

8 avril 1988

GLOBAL SYSTEM OF TRADE PREFERENCES

CONCESSIONS GRANTED BY TUNISIE

TARIFFS

Tariff Item Number	Description of Product	Customs Duty		Remarks
		Base Rate of Duty	GSTP Concession Rate of Duty	
			Marge	
09.02	Thé en vrac			
	A. Vert	43	20%	
	B. Noir	43	20%	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqué, déchets de tabacs	43	30%	
55.01	Coton en masse	17	20%	Cette concession est accordée exclu- sivement aux pays participants parmi les pays moins avancés
85.15A III	Parties et pièces détachées pour télé- vision			
	a. Coffrets et meubles en bois	43	30%	
	b. Antennes complets	27	30%	
	c. Autres parties détachées	27	30%	
85 21A	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision	27	30%	

Ces positions tarifaires seront transposées conformément au tarif basé sur le système harmonisé.
Cette concession ne concerne que les mesures tarifaires.

Delegation of Tunisie:

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Taux du droit</i>	<i>Observations</i>
6101 D	Vêtements pour homme en laine fine	75%	5 points de pourcentage*)	

*) La Tanzanie réduit le tarif en vigueur de 5 points de pourcentage.

Délégation de la Tanzanie :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'URUGUAY

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC*) Taux de marge préférentielle	
28.42.01.01	Carbonate neutre de sodium (anhydre, sel solvay)	10%	10%	
28.42.01.99	Carbonate neutre de sodium (cendre sodique)	10%	10%	
29.38.01.01	Vitamine A-1	15%	10%	
29.38.01.01	Vitamine A-2	15%	10%	
29.38.01.07	Vitamine B-9	15%	10%	
30.02.03.01	Vaccin antidiphthérique	25%	10%	
30.02.03.03	Vaccin anticoqueluche	25%	10%	
30.02.03.29	Vaccin contre la fièvre aphteuse	25%	10%	
30.02.03.35	Vaccin contre la typhoïde aviaire	25%	10%	
30.02.03.36	Vaccin contre la pneumoentérite	25%	10%	
30.02.03.49	Autres	15%	10%	
31.02.07.00	Engrais azotés minéraux ou chimiques (urée)	10%	10%	
84.45.04.00	Machines à tourner le métal (à cylindre totalement automatique)	10%	10%	
85.01.01.02	Compresseurs à air	15%	10%	
85.01.01.05	Groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 15 kW	10%	10%	
85.01.01.06	Autres génératrices à courant alternatif	10%	10%	
85.01.04.12	Convertisseurs diélectriques à liquide statique d'une puissance supérieure à 10 000 kW	35%	10%	
85.01.04.93	Autres convertisseurs statiques	35%	10%	
85.19.01.99	Relais pour convertisseurs	15%	10%	
85.19.02.90	Appareils pour la confection et le raccordement des circuits électriques incorporés dans les redresseurs magnétiques de démarreurs	15%	10%	
86.05.00.00	Voitures de voyageurs et à bagages, wagons-restaurants et wagons-lits, wagons-salons, wagons postaux	10%	10%	
87.01.01.01	Tracteurs poseurs de pistes (réservés à cet usage exclusif)	35%	10%	

*) Les concessions représentent les marges de préférence relativement aux droits en vigueur.

Délégation de l'Uruguay :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE VENEZUELA

TARIFS

Page 1

Numéro du tarif NABANDINA	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base ¹⁾	Concession SGPC Taux du droit ²⁾	
07.02.00.03	Champignons congelés	40%	5%	
07.02.00.99	Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	20%	5%	
07.03.00.01.01	Olives en saumure	70%	8%	
13.03.03.01	Agar-agar	25%	5%	
13.03.01.99	Extrait de quinquina	15%	5% ³⁾	
13.03.03.99	Autres mucilages et épaississants	20%	5%	
15.11.01.00	Glycérine brute	20%	50%	
17.01.01.02	Sucre de canne brut, contenant 85 à 97,5 % de saccharose	15%	10%	
20.02.01.99	Autres légumes et plantes potagères pré- parés sans vinaigre ni acide acétique	100%	10%	
22.05.02.99	Autres vins	45%	5%	
22.06.01.00	Vermouths	45%	5%	
22.09.02.11	Rhum de canne à sucre	70% + B ³⁰ par kg	10%	
25.10.01.01	Phosphates de calcium naturels	10%	5%	
25.20.01.00	Gypse brut, non calciné	10%	5%	
28.42.01.09	Carbonate neutre de sodium	15%	50%	
29.04.01.01	Méthanol (méthylique)	20%	Consolidation	
30.03.02.41	Sérums artificiels à usage médical	100%	10%	
30.03.02.01	Médicaments contenant des antibiotiques ou leurs dérivés, à usage médical	50%	10%	
30.03.04.31.01	Vermifuges injectables à usage vétérinaire	50%	10%	

A toutes fins de droit, la version espagnole de la présente liste sera considérée comme seule authentique.

¹⁾ Le droit de douane en vigueur à la date de la signature est donné à titre uniquement indicatif. Cette colonne ne fait pas partie de l'Accord.

²⁾ La concession accordée au titre du SGPC est une réduction en pourcentage des droits figurant dans le tarif douanier, sans engagement concernant les mesures tarifaires.

³⁾ Taux effectif du droit de douane.

Délégation du Venezuela :

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE VENEZUELA

TARIFS

Page 2

Numéro du tarif NABANDINA	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base ¹⁾	Concession SGPC Taux du droit ²⁾	
41.01.01.00	Cuirs bruts	15%	10%	
45.01.01.00	Liège brut	10%	50%	
45.02.00.00	Plaques, feuilles et bandes de liège naturel	10%	50%	
57.04.01.00	Sisal, fibres non filées	20%	10%	
73.05.02.00	Fer et acier spongieux	20%	50%	
81.04.02.01.01	Bismuth brut	15%	10% ³⁾	
81.04.03.01.01	Cadmium brut	10%	5% ³⁾	
84.11.03.11.01	Motocompresseurs semi-hermétiques jusqu'à 1/2 hp	70%	15%	
84.43.03.00	Lingotières	15%	50%	
84.45.01.11	Tours parallèles universels	45%	50%	
85.01.04.01	Moteurs électriques à courant continu jusqu'à 10 hp	40%	20%	
85.01.11.02.01	Transformateurs à sec de 10 kVA à 1 000 kVA	80%	15%	
85.05.01.01	Vibrateurs	70%	15%	
85.15.90.99	Parties et pièces pour récepteurs de télé- vision en couleurs (à l'exclusion des sélecteurs de canaux et des antennes)	45%	Consolidation	
86.07.01.00	Wagons	35%	50%	
90.17.01.89	Autres instruments et appareils de méde- cine et chirurgie, en métal	10%	50%	

A toutes fins de droit, la version espagnole de la présente liste sera considérée comme seule authentique.

¹⁾ Le droit de douane en vigueur à la date de la signature est donné à titre uniquement indicatif. Cette colonne ne fait pas partie de l'Accord.

²⁾ La concession accordée au titre du SGPC est une réduction en pourcentage des droits figurant dans le tarif douanier, sans engagement concernant les mesures tarifaires.

³⁾ Taux effectif du droit de douane.

Délégation du Venezuela :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGFC Taux du droit</i>	
94	Outillage à main	20%	Marge de préférence de 30%	
96	Médicaments, substances pharmaceutiques en vrac	10%	Marge de préférence de 25%	
514	Produits du jute	20%	Marge de préférence de 25%	

Délégation de la République socialiste
du Viet Nam :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE¹

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	Observations
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04			
0303.10	— Saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances)	Exempt	Consolidation	
0303.2	— Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303.21	— Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	15 %	40 %	
0303.22	— Saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i> et <i>Danube salmo</i>) [<i>Hucho hucho</i>]	Exempt	Consolidation	
0303.29	— Autres			
0303.291	— Poissons d'eau douce	15 %	40 %	
0303.299	— Poissons de mer	Exempt	Consolidation	
0303.3	— Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances) :			
0303.31	— Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.32	— Plies (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.33	— Soles (<i>Solea</i> spp.)	Exempt	Consolidation	
0303.39	— Autres	Exempt	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]¹ Voir rectificatif à la page 610 du présent volume.

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif*)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC**) Taux du droit	Observations
0303.4	— Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> [<i>Kaisuwonus</i>] <i>pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303.41	— Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.42	— Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.43	— Listaos ou bonites à ventre rayé	Exempt	Consolidation	
0303.49	— Autres	Exempt	Consolidation	
0303.50	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea Pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Exempt	Consolidation	
0303.60	— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Exempt	Consolidation	
0303.7	— Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303.71	— Sardines (<i>Sardina plichardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.72	— Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.73	— Lieus noirs (<i>Pollachlus virens</i>)	Exempt	Consolidation	
0303.74	— Maquereaux (<i>Scomber scombus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	Exempt	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
0303.75	— Roussettes et autres squalés	Exempt	Consolidation	
0303.76	— Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	Exempt	Consolidation	
0303.77	— Bars (loups) [<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>]	Exempt	Consolidation	
0303.78	— Merlus (<i>Merluccius</i> spp. <i>Urophycis</i> spp.)	Exempt	Consolidation	
0303.79	— Autres			
0303.791	— D'eau douce	15%	40%	
0303.792	— De mer	Exempt	Consolidation	
0303.80	— Foies, œufs et laitances	15%	40%	
0801.10	— Noix de coco	0%	Consolidation	
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
0802.90	— Autres	5%	Consolidation	
08.03	— Bananes, fraîches ou sèches	Exempt	Consolidation	
0805.10	— Oranges	5%	Consolidation	
0805.20	— Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	5%	Consolidation	
0805.30	— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurgulifolia</i>)	5%	Consolidation	
0805.40	— Pamplemousses et pomélos	5%	Consolidation	
08.06	Raisins, frais ou secs :			
0806.20	— Secs	7%	50%	
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
0901.1	— Café non torréfié :			
0901.11	— Non décaféiné	0%	Consolidation	
0901.12	— Décaféiné	0%	Consolidation	
0901.30	— Coques et pellicules de café	5%	Consolidation	
0901.2	— Café torréfié :			
0901.21	— Non décaféiné	5%	Consolidation	
0901.22	— Décaféiné	5%	Consolidation	
0901.40	— Succédanés du café contenant du café	10%	50%	
09.02	Thé			
0902.30	— Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0%	Consolidation	
0902.40	— Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	0%	40%	
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés			
0904.1	— Poivre			
0904.11	— Non broyé ni pulvérisé	0%	Consolidation	
0904.12	— Broyé ou pulvérisé	0%	Consolidation	
1006	Riz :			
1006.30	— Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
1006.301	— Semi-blanchi ou blanchi	Exempt	Consolidation	
1006.309	— Poli et glacé	13%	40%	
1006.400	— Riz en brisures	13%	40%	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
11.06	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou, ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudre des produits repris au chapitre 8			
1106.20	Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14	3 %	Consolidation	
1201.00	Fèves de soja, même concassées	6	50 %	
1207.40	— Graines de sésame	5 %	Consolidation	
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
1302.1	— Sucs et extraits végétaux :			
	— Autres	5 %	Consolidation	
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1507.10	— Huile brute, même dégommée	10 %	50 %	
1507.90	— Autres	12 %	40 %	
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1511.10	— Huile brute	0 %	Consolidation	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
1511.90	— Autres	0%	Consolidation	
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1515.30	— Huile de ricin et ses fractions	6%	50%	
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :			
1604.1	— Poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés :			
1604.11	— Saumons	15%	40%	
1604.12	— Harengs	15%	40%	
1604.13	— Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	15%	40%	
1604.14	— Thons, listaos et bonites atlantiques (<i>Sarda</i> spp.)	15%	40%	
1604.15	— Maquereaux	15%	40%	
1604.16	— Anchois	15%	40%	
1604.19	— Autres	15%	40%	
1604.20	— Autres préparations et conserves de poissons	15%	40%	
1604.30	— Caviar et ses succédanés	15%	40%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée			
1803.10	— Non dégraissée	5%	Consolidation	
1803.20	— Complètement ou partiellement dégraissée	5%	Consolidation	
1804.00	Beurre, grasse et huile de cacao	5%	Consolidation	
1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	5%	Consolidation	
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécula, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0%	Consolidation	
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés			
2005.51	— Haricots en grains	20%	30%	
2005.59	— Autres	20%	30%	
2005.80	— Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	10%	50%	
2005.90	— Autres légumes et mélanges de légumes	20%	30%	
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2007.10	— Préparations homogénéisées	13%	30,8%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
2007.91	— Agrumes	13 %	30,8 %	
2007.99	— Autres :			
2007.999	— Autres	13 %	30,8 %	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2009.80	— Jus de tout autre fruit ou légume (<i>maracuya</i>)	13 %	30,8 %	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :			
2208.40	— Rhum et tafia	25 %	25 %	
2301.20	— Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	5 %	Consolidation	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
2302.10	— De maïs	5%	Consolidation	
2302.20	— De riz	5%	Consolidation	
2302.30	— De froment	5%	Consolidation	
2302.40	— D'autres céréales	5%	Consolidation	
2302.50	— De légumineuses	5%	Consolidation	
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés ou sous forme de pel- lets, de l'extraction de l'huile de soja			
2304.001	— De fèves de soja	3%	Consolidation	
2304.009	— Autres	3%	Consolidation	
2306.10	— De graines de coton Ex tourteaux oléagineux	5%	Consolidation	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :			
2401.10	— Tabacs non écôtés	15%	40%	
2401.20	— Tabacs partiellement ou totalement écôtés	15%	40%	
2401.30	— Déchets de tabac	15%	40%	
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), ci- garillos et cigarettes, en tabac ou en succé- danés de tabac :			
2402.10	— Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	25%	25%	
2402.90	— Autres	25%	25%	
2608.00	Minerais de zinc et leurs concentrés :			
2608.001	— Minerais	7%	10%	
2608.002	— Concentrés	7%	10%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
2710.01	— Essences pour moteurs et autres huiles légères :			
2710.011	— Carburéacteurs, type essence	10%	50%	
2710.012	— Essence pour moteurs, sans plomb	10%	50%	
2710.013	— Autres essences pour moteurs	10%	50%	
2710.014	— Essences spéciales (essence d'extraction, etc.)	10%	50%	
2710.015	— Essences spéciales lourdes (<i>White spirit</i>)	10%	50%	
2710.016	— Essences pour préparations et mélanges (huiles-bases)	10%	50%	
2710.017	— Carburéacteurs, type essence	10%	50%	
2710.019	— Autres huiles légères et préparations	10%	50%	
2710.02	— Kérosène et autres huiles moyennes :			
2710.021	— Kérosène pour moteurs	10%	50%	
2710.022	— Carburéacteurs type kérosène	10%	50%	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
2710.023	— Alpha et ortho-oléfines (mélanges), ortho-paraffines (C ₁₀ -C ₁₃)	Exempt	Consolidation	
2710.29	— Autres kérosènes, huiles moyennes et préparations	10 %	50 %	
2710.03	— Huiles lourdes :			
2710.031	— Gas-oils, carburants moteur	10 %	50 %	
2710.032	— Fuel-oils, gas-oils	10 %	50 %	
2710.039	— Autres gas-oils	10 %	50 %	
2710.041	— Fuel-oils à faible teneur en soufre, pour la métallurgie	Exempt	Consolidation	
2710.049	— Autres fuel-oils	10 %	50 %	
2710.051	— Combustibles de soute	10 %	50 %	
2710.059	— Autres combustibles liquides	10 %	50 %	
2710.061	— Huiles résiduelles et préparations	10 %	50 %	
2710.062	— Huiles-bases	10 %	50 %	
2710.063	— Bright stock	10 %	50 %	
2710.064	— Huiles lubrifiantes pour moteurs	10 %	50 %	
2710.071	— Huiles lubrifiantes d'aviation	10 %	50 %	
2710.072	— Huile pour cylindres	10 %	50 %	
2710.073	— Huile de turbines	10 %	50 %	
2710.074	— Huiles pour transformateurs et iso- lantes	10 %	50 %	
2710.079	— Autres huiles lubrifiantes et de refroi- dissement	10 %	50 %	
2710.091	— Graisses lubrifiantes	10 %	50 %	
2710.099	— Autres huiles lourdes et préparations	10 %	50 %	
2711.12	— Propane	5 %	Consolidation	
2711.13	— Butane	5 %	Consolidation	
2802.00	— Soufre, sublimé ou précipité; soufre col- loïdal :			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
2802.001	— Sublimé	8 %	20 %	
2802.002	— Précipité	5 %	Consolidation	
2802.009	— Colloïdal	5 %	Consolidation	
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque) :			
2814.10	— Ammoniac anhydre	4 %	Consolidation	
2814.20	— Ammoniac en solution aqueuse (ammo- niac)	4 %	Consolidation	
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hy- droxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium :			
2815.1	— Hydroxyde de sodium (soude caustique) :			
2815.11	— Solide			
2815.111	— Produit par électrolyse :			
2815.1111	— En morceaux	15 %	40 %	
2815.1112	— En paillettes	15 %	40 %	
2815.1119	— En granulés	15 %	40 %	
2815.112	— Autres	10 %	50 %	
2815.12	— En solution aqueuse (lessive de soude caustique) :			
2815.121	— Produit par électrolyse	8 %	50 %	
2815.129	— Autres	10 %	40 %	
2817.00	— Oxyde zinc; peroxyde de zinc	8 %	37,5 %	
28.24	Oxydes de plomb; minium et mine orange :			
2824.10	— Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	10 %	40 %	
2824.20	— Minium et mine orange	10 %	40 %	
2824.90	— Autres	10 %	40 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
28.33	Sulfates; aluns; peroxy-sulfates (persulfates)			
2833.25	— De cuivre	10%	40%	
28.36	Carbonates; peroxy-carbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :			
2836.20	— Carbonate disodique	12%	20%	
28.39	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce :			
2839.1	— De sodium :			
2839.11	— Méta-silicates de sodium	10%	40%	
2839.19	— Autres	10%	40%	
2839.20	— De potassium	10%	40%	
2839.90	— Autres			
2839.901	— De chrome	10%	40%	
2839.902	— De cuivre	10%	40%	
2839.903	— De plomb	10%	40%	
2839.904	— De calcium	10%	40%	
2839.909	— Autres	10%	40%	
29.01	Hydrocarbures acycliques :			
2901.21	— Ethylène	8%	50%	
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2905.1	— Monoalcools saturés :			
2905.11	— Méthanol (alcool méthylique)	10%	50%	
2905.12	— Propane-1-01 (alcool propylique) et propane-2-01 (alcool isopropylique)	5%	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :			
3003.10	— Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	15 %	20 %	
3003.20	— Contenant d'autres antibiotiques :			
3003.201	— Contenant de la rolitétracycline	5 %	Consolidation	
3003.209	— Autres	15 %	20 %	
3003.3	— Contenant des hormones ou d'autres produits du n ^o 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
3003.31	— Contenant de l'insuline	15 %	20 %	
3003.39	— Autres	15 %	20 %	
3003.40	— Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones ni autres produits du n ^o 29.37, ni antibiotiques	15 %	20 %	
3003.90	— Autres			
3003.901	— Hydroxydes complexes de III-fer polymaltosiques	5 %	Consolidation	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	Observations
3003.902	— Hydroxydes complexes de III-fer sacchariques	5%	Consolidation	
3003.909	— Autres	15%	20%	
3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	5%	Consolidation	
3102.10	Engrais minéraux ou chimiques azotés :			
	— Urée, même en solution aqueuse	4%	Consolidation	
3102.2	— Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :			
3102.21	— Sulfate d'ammonium	Exempt	Consolidation	
3102.29	— Autres	8%	50%	
3102.30	— Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	4%	Consolidation	
3102.40	— Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoirs fertilisants	4%	Consolidation	
3102.50	— Nitrate de sodium :			
3102.501	— Contenant plus de 16,3% d'azote	5%	Consolidation	
3102.502	— Autres	8%	Consolidation	
3102.60	— Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	8%	50%	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
3102.70	— Cyanamide calcique	8 %	50 %	
3102.80	— Mélanges d'urées et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	4 %	Consolidation	
3102.90	— Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	8 %	50 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
3806.10	Colophanes	15%	40%	
3806.20	Sels de colophanes ou d'acides résiniques	15%	40%	
3805.10	— Huile de térébenthine, de bois de pin ou au sulfate : Ex essence de térébenthine	12%	40%	
3805.20	— Huile de pin	12%	40%	
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires			
3901.10	— Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	15%	40%	
3901.20	— Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	12%	40%	
3901.90	— Autres	15%	40%	
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires			
3903.1	— Polystyrène :			
3903.11	— Expansible	15%	30%	
3903.19	— Autres :			
3903.191	— Polystyrène en suspension	Exempt	Consolidation	
3903.199	— Autres	15%	30%	
3903.20	— Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	15%	30%	
3903.30	— Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	15%	30%	
3903.90	— Autres	15%	30%	
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires			
3904.10	— Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	15%	40%	
3904.2	— Autres polychlorures de vinyle :			
3904.21	— Non plastifiés	15%	40%	
3904.22	— Plastifiés	15%	40%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**}) Taux du droit	
3904.30	— Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	15 %	30 %	
3904.40	— Autres copolymères du chlorure de vinyle	15 %	30 %	
3904.50	— Polymères du chlorure de vinylidène	15 %	30 %	
3904.6	— Polymères fluorés :			
3904.61	— Polytétrafluoréthylène	15 %	30 %	
3904.69	— Autres	15 %	30 %	
3904.90	— Autres	15 %	30 %	
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques			
3915.90	— D'autres matières plastiques	15 %	30 %	
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques			
3916.10	— En polymères de l'éthylène	20 %	30 %	
3916.20	— En polymères du chlorure de vinyle	18 %	30 %	
3916.90	— En d'autres matières plastiques :			
3916.909	— Autres	15 %	30 %	
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :			
3917.10	— Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	15 %	30 %	
3917.2	— Tubes et tuyaux rigides :			

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**) Taux du droit}	Observations
3917.3	— Autres tubes et tuyaux :			
3917.31	— Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	15%	30%	
3917.32	— Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement combinés à d'autres matières, sans accessoires	15%	30%	
3917.39	— Autres	15%	30%	
4001.10	— Latex de caoutchouc naturel, même pré-vulcanisé	Exempt	Consolidation	
4001.2	— Caoutchouc naturel sous d'autres formes :			
4001.21	— Feuilles fumées	Exempt	Consolidation	
4001.22	— Caoutchouc naturel techniquement spécifié (TSNR)	Exempt	Consolidation	
4001.29	— Autres	Exempt	Consolidation	
4001.30	— Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	Exempt	Consolidation	
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous forme primaires ou en plaques, feuillets ou bandes			
4002.1	— Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :			
4002.11	— Latex	0%	Consolidation	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :			
4005.91	— Plaques, feuilles et bandes	5%	Consolidation	
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc :			
4011.20	— Des types utilisés pour autobus ou camions			
4011.2018	— Autres	16%	30%	
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par le paragraphe c de la note 1 du présent chapitre			
4102.10	— Lainées	0%	Consolidation	
41.03	Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par le paragraphe b ou c de la note 1 du présent chapitre			
4103.10	— De caprins	0%	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
41.04	Cuirs et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.08 ou 41.09 :			
4104.10	— Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)			
4104.109	— Finis	10 %	40 %	
4104.2	— Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés, mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :			
4104.21	— Cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal :			
4104.219	— Finis	10 %	40 %	
4104.29	— Autres :			
4104.299	— Finis	10 %	40 %	
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des numéros 41.08 ou 41.09 :			
41.05.1	— Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :			
4105.11	— A prêtannage végétal :			
4105.119	— Finies	15 %	30 %	
4105.12	— Autres, prêtannées :			
4105.129	— Finies	15 %	30 %	
4105.19	— Autres	15 %	30 %	
4105.199	— Finies	15 %	30 %	
4105.20	— Parcheminées ou préparées après tannage	15 %	30 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
44.08	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm :			
4408.10	— De conifères :			
4408.101	— D'essences exotiques	0%	Consolidation	
4408.109	— Autres	5%	Consolidation	
4408.90	— Autres :			
4408.902	— De chêne	12%	10%	
4408.903	— De noyer	12%	10%	
4408.904	— De hêtre	12%	10%	
4408.905	— D'érable	5%	Consolidation	
4408.909	— Autres	12%	10%	
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie :			
5007.10	— Tissus de bourrette	16%	30%	
5007.20	— Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autre que la bourette :			
5007.201	— De chappe	18%	30%	
5007.209	— Autres	20%	30%	
5007.90	— Autres tissus	20%	30%	
5105.2	— Laine peignée :			
5105.21	— Laine peignée en vrac	5%	Consolidation	
5105.29	— Autres	5%	Consolidation	
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :			
5107.10	— Contenant au moins 85 % en poids de laine	8%	40%	
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
5111.1	— Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins (alpaga) :			
5111.11	— D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	20%	30%	
5111.19	— Autres	20%	30%	
5111.20	— Autres, mélangés principalement ou uni- quement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20%	30%	
5111.30	— Autres, mélangés principalement ou uni- quement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	20%	30%	
5111.90	— Autres	20%	30%	
5201.00	Coton, non cardé ni peigné :			
5201.001	— En fibres courtes	Exempt	Consolidation	
5201.002	— De fibres moyennes	Exempt	Consolidation	
5201.009	— De fibres longues	Exempt	Consolidation	
5205.00	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :			
5205.1	— Fils simples, en fibres non peignées :			
5205.11	— Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	8%	50%	
5205.12	— Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 nu- méros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	8%	50%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
5205.13	— Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.14	— Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.15	— Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.2	— Fils simples, en fibres peignées :			
5205.21	— Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.22	— Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.23	— Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	8 %	50 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
5205.24	— Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.25	— Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	8 %	50 %	
5205.3	— Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5205.31	— Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.32	— Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.33	— Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.34	— Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
5205.35	— Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.4	— Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5205.41	— Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.42	— Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.43	— Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	
5205.44	— Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	8 %	50 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
5205.45	— Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	8%	50%	
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :			
5207.90	— Autres :			
5207.909	— Mercerisés	14%	12%	
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
	— Ecrus :			
5208.11	— A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	18%	30%	
5208.12	— A armure toile, d'un poids excédant 110 g/m ²	18%	30%	
5208.13	— A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4	18%	30%	
5208.19	— Autres tissus	18%	30%	
5208.2	— Blanchis :			
5208.21	— A armure toile, d'un poids n'excédant pas 110 g/m ²	18%	30%	
5208.22	— A armure toile d'un poids excédant 100 g/m ²	18%	30%	
5208.23	— A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4	18%	30%	
5208.29	— Autres tissus	18%	30%	
5208.3	— Teints :			
5208.31	— A armure toile, d'un poids n'excédant pas 110 g/m ²	18%	30%	
5208.32	— A armure toile d'un poids excédant 100 g/m ²	18%	30%	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
5208.33	— A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4	18 %	30 %	
5208.39	— Autres tissus	18 %	30 %	
5208.4	— En fils de diverses couleurs :			
5208.41	— A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	18 %	30 %	
5208.42	— A armure toile d'un poids excédant 100 g/m ²	18 %	30 %	
5208.43	— A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4	18 %	30 %	
5208.49	— Autres tissus	18 %	30 %	
5208.5	— Imprimés :			
5208.51	— A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	18 %	30 %	
5208.52	— A armure toile d'un poids excédant 100 g/m ²	18 %	30 %	
5208.53	— A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4	18 %	30 %	
5208.59	— Autres tissus	18 %	30 %	
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² :			
5209.29	— Autres tissus, blanchis	18 %	30 %	
5209.39	— Autres tissus, teints	18 %	30 %	
5209.49	— Autres tissus, en fils de diverses couleurs	18 %	30 %	
5209.59	— Autres tissus, imprimés	18 %	30 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
53.05	— Coco, abaca (chanvre de manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
5305.2	— D'abaca :			
5305.21	— Brut	5%	Consolidation	
5305.29	— Autres	5%	Consolidation	
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles du n° 53.03 :			
5310.10	— Ecrus	20%	30%	
5310.90	— Autres	20%	30%	
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex :			
5402.10	— Fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides :			
5402.101	— En fibre de polyamide 6	15%	30%	
5402.102	— En fibre de polyamide 6,6	15%	30%	
5402.109	— Autres	15%	30%	
5402.20	— Fils à haute ténacité, de polyesters :			
5402.201	— Préimprégnés	17%	30%	
5402.209	— Autres	17%	30%	
5402.3	— Fils texturés			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
5402.31	— De nylon ou autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex au moins :			
5402.311	— De fibre 6 de polyamide	14 %	30 %	
5402.312	— De fibre 6,6 de polyamide	14 %	30 %	
5402.319	— Autres	15 %	30 %	
5402.32	— De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex			
5402.321	— En fibre 6 de polyamide	14 %	30 %	
5402.322	— En fibre 6,6 de polyamide	14 %	30 %	
5402.329	— Autres	15 %	30 %	
5402.331	— Titrant en fils simples 50 tex ou moins	17 %	30 %	
5402.339	— Titrant en fils simples plus de 50 tex	17 %	30 %	
5402.39	— Autres			
5402.391	— De polypropylène	15 %	30 %	
5402.399	— Autres	15 %	30 %	
	— Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre :			
5402.41	— De nylon ou d'autres polyamides :			
5402.411	— En fibres 6 de polyamide	15 %	40 %	
5402.412	— En fibres 6,6 de polyamide	15 %	40 %	
5402.419	— Autres	15 %	40 %	
5402.42	— De polyester, partiellement orientés	17 %	30 %	
5402.43	— De polyester, autres	15 %	30 %	
5402.49	— Autres	15 %	30 %	
5402.491	— De polypropylène	15 %	30 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
5402.499	— Autres	15 %	30 %	
5402.5	— Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre :			
5402.51	— De nylon ou d'autres polyamides :			
5402.511	— Fibre 6 de polyamide	15 %	30 %	
5402.512	— Fibre 6,6 de polyamide	15 %	30 %	
5402.519	— Autres	15 %	30 %	
5402.52	— De polyesters	17 %	30 %	
5402.59	— Autres			
5402.591	— De polypropylène	15 %	30 %	
5402.599	— Autres	15 %	30 %	
5402.6	— Autres fils, retors ou câblés :			
5402.61	— De nylon ou d'autres polyamides :			
5402.611	— En fibre 6 de polyamide	15 %	40 %	
5402.612	— En fibre 6,6 de polyamide	15 %	40 %	
5402.619	— Autres	15 %	40 %	
5402.62	— De polyesters	17 %	30 %	
5402.69	— Autres :			
5402.691	— De polypropylène	15 %	30 %	
5402.699	— Autres	15 %	30 %	
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			
5512.1	— Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5512.11	— Ecrus ou blanchis	18 %	16 %	
5512.19	— Autres	18 %	16 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ²			
5513.1	— Ecrus ou blanchis :			
5513.11	— En fibres discontinues de polyester, à armure toile	18%	30%	
5513.12	— En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport n'excède pas 3 ou 4	18%	16%	
5513.13	— Autres tissus de fibres discontinues de polyester	18%	30%	
5513.19	— Autres tissus	18%	30%	
5513.2	— Teints :			
5513.21	— En fibres discontinues de polyester, à armure toile	18%	30%	
5513.23	— Autres tissus de fibres discontinues de polyester	18%	30%	
5513.29	— Autres tissus	18%	30%	
5513.3	— En fils de diverses couleurs :			
5513.31	— En fibres discontinues de polyester, à armure toile	18%	30%	
5513.33	— Autres tissus de fibres discontinues de polyester	18%	30%	
5513.39	— Autres tissus	18%	30%	
5513.4	— Imprimés :			
5514.41	— En fibres discontinues de polyester, à armure toile	18%	30%	
5514.43	— Autres tissus de fibres discontinues de polyester	18%	30%	
5514.49	— Autres tissus	18%	30%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés :			
5701.10	— De laine ou de poils fins (alpaga)	20%	30%	
5701.90	— D'autres matières textiles	20%	30%	
58.01	Velours et peluches tissus et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.02 ou 58.06 :			
5801.10	— De laine ou de poils fins	18%	30%	
5801.2	— De coton :			
5801.21	— Velours et peluches par la trame, non coupés	18%	30%	
5801.22	— Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
5801.23	— Autres velours et peluches par la trame	18%	30%	
5801.24	— Velours et peluches par la chaîne, épinglés	18%	30%	
5801.25	— Velours et peluches par la chaîne, coupés	18%	30%	
5801.26	— Tissus de chenille	18%	30%	
5801.3	— De fibres synthétiques ou artificielles :			
5801.31	— Velours et peluches par la trame, non coupés	18%	30%	
5801.32	— Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	18%	30%	
5801.33	— Autres velours et peluches par la trame	18%	30%	
5801.34	— Velours et peluches par la chaîne, épinglés	18%	30%	
5801.35	— Velours et peluches par la chaîne, coupés	18%	30%	
5801.36	— Tissus de chenille	18%	30%	
5801.90	— D'autres matières textiles	18%	30%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 62.03			
6201.1	— Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6201.11	— De laine ou de poils fins (alpaga)	22%	22,7%	
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards-cravates			
6215.90	— D'autres matières textiles (alpaga et ses mélanges avec d'autres fibres)	20%	20%	
63.05	Sacs et sachets d'emballage			
6305.3	— De matières textiles synthétiques ou artificielles			
6305.31	— Obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	20%	18%	
6305.39	— Autres	20%	18%	
64.06	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties			
6406.20	— Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	18%	16%	
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif*)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC**) Taux du droit	Observations
6908.10	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	20%	30%	
6908.90	— Autres	20%	30%	
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique			
6910.10	— En porcelaine	20%	30%	
6910.90	— Autres	20%	30%	
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :			
7004.10	— Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante :			
7004.101	— Verre étiré, à vitres	8%	50%	
7004.109	— Autres	12%	40%	
7004.90	— Autre verre :			
7004.901	— Verre étiré pour vitres	8%	50%	
7004.902	— Verre d'optique	3%	Consolidation	
7004.909	— Autres	12%	40%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis			
7102.21	— Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, industriels	0%	Consolidation	
7102.29	— Autres, industriels	0%	Consolidation	
7102.31	— Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, non industriels	20%	30%	
7102.39	— Autres, non industriels	20%	30%	
71.03	Pierre gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées ou montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport			
71.03.10	— Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	20%	30%	
7103.9	— Autrement travaillées :			
7103.91	— Rubis, saphirs et émeraudes	20%	30%	
7103.99	— Autres	20%	30%	
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus			
7208.10	— Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	Observations
7208.12	— D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :			
7208.121	— Destinés au relaminage et à la fabrication de tuyaux	5%	Consolidation	
7208.13	— D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :			
7208.131	— Destinés au relaminage et à la fabrication de tuyaux	5%	Consolidation	
7208.14	— D'une épaisseur inférieure à 3 mm :			
7208.141	— Destinés au relaminage et à la fabrication de tuyaux	5%	Consolidation	
7208.20	— Autres, enroulés, simplement laminés à chaud			
7208.22	— D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :			
7208.221	— Destinés au relaminage et à la fabrication de tuyaux	5%	Consolidation	
7208.23	— D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :			
7208.231	— Destinés au relaminage et à la fabrication de tuyaux	5%	Consolidation	
7208.24	— D'une épaisseur inférieure à 3 mm :			
7208.241	— Destinés au relaminage et à la fabrication de tuyaux	5%	Consolidation	
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 60 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus			

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
7209.1	— Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa			
7209.11	— D'une épaisseur de 3 mm ou plus	14 %	40 %	
7209.12	— D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	14 %	40 %	
7209.13	— D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	14 %	30 %	
7209.14	— D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
7209.141	— Etamés électrolytiquement	12 %	30 %	
7209.149	— Autres	14 %	30 %	
7209.2	— Autres, enroulés, simplement laminés à froid			
7209.21	— D'une épaisseur de 3 mm ou plus	14 %	40 %	
7209.22	— D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	14 %	40 %	
7209.23	— D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	12 %	40 %	
7209.24	— D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
7209.241	— Etamés électrolytiquement	12 %	30 %	
7209.249	— Autres	14 %	30 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane			
		Taux de base	Concession SGPC **)	Taux du droit	Observations
7209.3	— Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa				
7209.31	— D'une épaisseur de 3 mm ou plus	14 %	40 %		
7209.32	— D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	14 %	40 %		
7209.33	— D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	14 %	40 %		
7209.34	— D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	14 %	40 %		
7209.4	— Autres, non enroulés, simplement laminés à froid				
7209.41	— D'une épaisseur de 3 mm ou plus	14 %	40 %		
7209.42	— D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	14 %	30 %		
7209.43	— D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	14 %	30 %		
7209.44	— D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	14 %	30 %		
7209.90	— Autres	14 %	30 %		

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus			
7210.1	— Etamés :			
7210.11	— D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	8%	Consolidation	
7210.12	— D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8%	Consolidation	
7210.20	— Plombés, y compris le fer terne	13%	30%	
7210.3	— Zingués électrolytiquement :			
7210.31	— En acier, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	13%	30%	
7210.39	— Autres	13%	30%	
7210.4	— Autrement zingués :			
7210.41	— Ondulés	13%	30%	
7210.49	— Autres	13%	30%	
7210.50	— Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	10%	40%	
7210.60	— Revêtus d'aluminium	13%	30%	
7210.70	— Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	13%	30%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	Observations
7210.90	— Autres :			
7210.901	— Plaqués	13 %	30 %	
7210.909	— Autres	13 %	30 %	
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus			
7211.12	— Autres d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
7211.121	— Laminés à froid et pour la fabrication des tuyaux	5 %	Consolidation	
7211.122	— De qualité JUS C-1120 et JUS-1220	5 %	Consolidation	
7211.129	— Autres	14 %	40 %	
7211.19	— Autres :			
7211.192	— De qualité JUS C-0261 à JUS C-0745, JUS C-1120 et JUS C-1220	5 %	Consolidation	
7211.193	— Laminés à froid et pour la fabrication des tuyaux	5 %	Consolidation	
7211.199	— Autres	14 %	40 %	
7211.22	— Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :			
7211.221	— Laminés à froid et destinés à la fabrication des tuyaux	5 %	Consolidation	
7211.222	— De qualité JUS C-0261 à JUS C-0745, JUS C-1120 et JUS C-1220	5 %	Consolidation	
7211.229	— Autres	14 %	40 %	
7211.29	— Autres:			
7211.292	— De qualité JUS C-0261 à JUS C-0745, JUS C-1120 et JUS C-1220	5 %	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
7211.293	— Laminés à froid et destinés à la fabrication des tuyaux	5%	Consolidation	
7211.299	— Autres	14%	40%	
7211.4	— Autres, simplement laminés à froid :			
7211.41	— Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :			
7211.411	— De qualité JUS C-1120 et JUS C-1220	8%	50%	
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :			
7212.10	— Etamés	16%	30%	
7212.2	— Zingués électrolytiquement :			
7212.21	— En acier, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	13%	40%	
7212.29	— Autres	13%	40%	
7212.30	— Autrement zingués	13%	40%	
7212.40	— Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	13%	40%	
7212.50	— Autrement revêtus	13%	40%	
7212.60	— Plaqués	14%	40%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

{*Illisible*}

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^(*)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^(**) Taux du droit	
72.13	Fils machine en fer ou en aciers non alliés			
7213.10	— Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du lami- nage	13 %	20 %	
7213.20	— En aciers de décolletage	14 %	20 %	
7213.3	— Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7213.31	— De section circulaire d'un diamètre infé- rieure à 14 mm :			
7213.311	— D'un diamètre de 6 mm ou plus	13 %	20 %	
7213.319	— Autres	13 %	20 %	
7213.39	— Autres	13 %	20 %	
7213.4	— Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
7213.41	— De section circulaire d'un diamètre infé- rieure à 14 mm :			
7213.411	— D'un diamètre de 6 mm ou plus	13 %	20 %	
7213.419	— Autres	13 %	20 %	
7213.49	— Autres	13 %	20 %	
7213.50	— Autres, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone :			
7213.501	— D'un diamètre de 6 mm ou plus	13 %	20 %	
7213.509	— Autres	16 %	20 %	

^(*) Système harmonisé.

^(**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage :			
7214.10	— Forgées	12 %	20 %	
7214.20	— Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	12 %	20 %	
7214.60	— Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone	13 %	20 %	
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés :			
7216.60	— Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid	15 %	20 %	
73.02	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillère, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTEME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
7302.90	— Autres (plaques de serrage, plaques et barres d'écartement)	15 %	40 %	
73.04	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier			
7304.10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	16 %	30 %	
7304.20	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :			
7304.201	— Tubes de cuvelage, d'un diamètre extérieur de 4 1/2" à 24", en acier inoxydable	0 %	Consolidation	
7304.202	— Tubes de cuvelage, en autres aciers, d'un diamètre extérieur inférieur à 16"	16 %	20 %	
7304.203	— Tubes de cuvelage, en autres aciers, d'un diamètre extérieur de 16" ou plus	16 %	20 %	
7304.204	— Tubes de production, d'un diamètre extérieur de 3/4" à 3 1/2", en acier inoxydable	0 %	Consolidation	
7304.205	— Autres tubes de production, en autres aciers	16 %	30 %	
7304.206	— Tiges de forage, pour forages à plus de 1 000 m pour engins non auto-propulsés	Exempt	Consolidation	
7304.209	— Tiges de forage, pour forages jusqu'à 1 000 m	12 %	20 %	
7304.3	— Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
7304.31	— Etirés ou laminés à froid :			
7304.311	— De précision	12%	40%	
7304.319	— Autres	16%	20%	
7304.5	— Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :			
7304.51	— Etirés ou laminés à froid			
7304.511	— De précision	12%	40%	
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité :			
7312.10	— Torons et câbles			
7312.101	— Câbles de remorquage en acier	12%	20%	
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épais- seur excédant 0,2 mm :			
7606.1	— De forme carrée ou rectangulaire :			
7606.11	— En aluminium non allié	12%	40%	
7606.12	— En alliages d'aluminium	12%	40%	
7606.9	— Autres :			
7606.91	— En aluminium non allié	12%	40%	
7606.92	— En alliages d'aluminium	12%	40%	
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, car- ton, matières plastiques ou supports simi- laires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) :			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
7607.1	— Sans support :			
7607.11	— Simplement laminées	10 %	50 %	
7607.19	— Autres	10 %	50 %	
7607.20	— Sur support	10 %	50 %	
78.01	Plomb sous forme brute			
7801.99	— Autres :			
7801.999	— Alliages de plomb	8 %	38 %	
8003.00	Barres, profilés et fils, en étain	6 %	15 %	
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris			
8101.9	— Autres			
8101.91	— Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	5 %	Consolidation	
8101.92	— Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5 %	Consolidation	
8101.93	— Fils	5 %	Consolidation	
8101.99	— Autres	5 %	Consolidation	
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris			
8102.10	— Poudres	5 %	Consolidation	
8102.91	— Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	5 %	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris			
8103.10	— Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres	5 %	Consolidation	
8103.90	— Autres	5 %	Consolidation	
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris			
8105.10	— Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres	5 %	Consolidation	
8105.90	— Autres	5 %	Consolidation	
8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris			
8106.001	— Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	8 %	Consolidation	
8106.009	— Ouvrages en bismuth	5 %	Consolidation	
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris			
8107.10	— Cadmium sous forme brute; déchets et débris	8 %	Consolidation	
8107.90	— Autres	5 %	Consolidation	
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris			

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
8109.10	— Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres	5%	Consolidation	
8109.90	— Autres	5%	Consolidation	
8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris			
8111.001	— Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres	5%	Consolidation	
8111.009	— Autres	5%	Consolidation	
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium indium, nobium (colombium), rhénium et thallium, ainsi que ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris			
8112.1	— Béryllium			
8112.11	— Sous forme brute; déchets et débris; poudres	0%	Consolidation	
8112.19	— Autres	6%	Consolidation	
8112.20	— Chrome	5%	Consolidation	
8112.30	— Germanium	5%	Consolidation	
8112.40	— Vanadium	5%	Consolidation	
8112.9	— Autres :			
8112.91	— Sous forme brute; déchets et débris; poudres	5%	Consolidation	
8112.99	— Autres	5%	Consolidation	
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes			

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]
[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
8414.5	— Ventilateurs :			
8414.51	— Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	15%	40%	
8414.59	— Autres :			
8414.599	— Autres ventilateurs	15%	40%	
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lequel le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :			
8415.10	— Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps :			
8415.101	— Jusqu'à 168 MJ/h de puissance	17%	30%	
8415.109	— De plus de 168 MJ/h de puissance	18%	30%	
8415.8	— Autres			
8415.81	— Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique			
8415.811	— Jusqu'à 168 MJ/h de puissance	17%	30%	
8415.812	— Jusqu'à 168 MJ/h de puissance	17%	30%	
8415.819	— D'une puissance supérieure à 168 MJ/h	18%	30%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGO-SLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
8415.82	— Autres, avec dispositif de réfrigération			
8415.829	— De puissance supérieure à 168 MJ/h	18 %	30 %	
8429.51	— Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal :			
8429.511	— A chenilles, jusqu'à 184 kW	17 %	30 %	
8429.512	— A chenilles, de plus de 184 kW	0 %	Consolidation	
8429.513	— A roues jusqu'à 185 kW	17 %	30 %	
8429.514	— A roues, de plus de 184 kW	0 %	Consolidation	
8429.52	— Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° :			
8429.521	— Excavateurs rotatifs d'une capacité supérieure à 100 t/h	0 %	Consolidation	
8429.522	— Autres excavateurs rotatifs	17 %	30 %	
8429.523	— Excavateurs à transmission mécanique, à dispositif d'excavation et capacité de pelletage supérieure à 8 m ³	0 %	Consolidation	
8429.524	— Excavateurs à transmission mécanique, à dispositif d'excavation et capacité de pelletage supérieure à 4 m ³ jusqu'à 8 m ³	5 %	Consolidation	
8429.525	— Excavateurs à transmission et dispositif d'excavation mécaniques	17 %	30 %	
8429.526	— Autres engins à chenilles jusqu'à 221 kW	14 %	40 %	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
8429.527	— Autres engins à chenilles, de plus de 221 kW	14 %	40 %	
8429.528	— Autres engins à roues	14 %	40 %	
8429.529	— Autres	14 %	40 %	
8429.59	— Autres	14 %	40 %	
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige			
8430.31	— Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées	14 %	40 %	
8430.39	— Autres haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries	17 %	30 %	
8430.41	— Autres machines de sondage ou de forage, autopropulsées			
8430.411	— Foreuses rotatives ou à percussion à inclinaison supérieure à 25° et d'un diamètre de forage supérieur à 12 cm	0 %	Consolidation	
8430.419	— Autres	14 %	40 %	
8430.49	— Autres :			
8430.491	— Machines de forages d'exploration, de type « S »	0 %	Consolidation	
8430.492	— Machines à forages pétroliers ou de gaz, pour forages jusqu'à 1 000 m	12 %	40 %	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
8430.493	— Machines pour le forage du pétrole et du gaz à plus de 1 000 m	0%	Consolidation	
8430.494	— Machines rotatives et à percussion pour les forages d'exploitation, à inclinaison supérieure à 25° et d'un diamètre de forage supérieur à 12 cm	5%	Consolidation	
8430.495	— Machines pour les forages hydrologiques jusqu'à 1 000 m	17%	30%	
8430.496	— Autres machines pour forages hydrologiques (à plus de 1 000 m) ou d'exploitation (à plus de 100 m)	12%	40%	
8430.497	— Pour forages d'exploitation jusqu'à 100 m	17%	30%	
8430.499	— Autres	17%	30%	
8430.50	— Autres machines et appareils, autopropulsés			
8430.501	— Excavateurs à charbon et engins combinés pour la préparation des mines	0%	Consolidation	
8430.502	— Engins de mine universels de plus de 74 kW	8%	50%	
8430.503	— Engins de mine combinés	10%	50%	
8430.509	— Autres	14%	40%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
84.58	Tours travaillant par enlèvement de métal			
8458.1	— Tours horizontaux			
8458.11	— A commande numérique	18 %	20 %	
8458.19	— Autres	18 %	20 %	
8458.9	— Autres tours :			
8458.91	— A commande numérique	18 %	20 %	
8458.99	— Autres	18 %	20 %	
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les valves thermostatiques			
8481.10	— Détendeurs	12 %	40 %	
8481.20	— Valves pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques	14 %	40 %	
8481.40	— Soupapes de trop-plein ou de sûreté	12 %	40 %	
8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines n° 85.01 ou 85.02	18 %	30 %	
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :			

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
8511.10	— Bougies d'allumage	17%	30%	
8511.20	— Magnétos; dynamo-magnétos; volants magnétiques	17%	30%	
8511.30	— Distributeurs; bobines d'allumage	17%	30%	
8511.40	— Démarreurs, même fonctionnant comme génératrice	17%	30%	
8511.50	— Autres génératrices	17%	30%	
85.28	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo) même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radio-diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
8528.10	— En couleurs	15%	40%	
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple) pour une tension excédant 1 000 volts :			
8535.10	— Fusibles et coupe-circuits à fusibles	18%	30%	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
8535.2	— Disjoncteurs :			
8535.21	— Pour une tension inférieure à 72,5 kV	18 %	30 %	
8535.29	— Autres	18 %	30 %	
8535.30	— Sectionneurs et interrupteurs			
8535.301	— Sectionneurs	18 %	30 %	
8535.309	— Interrupteurs	18 %	30 %	
8535.40	— Parafoudres, limiteurs de tension et éta- leurs d'ondes	18 %	30 %	
8535.90	— Autres	18 %	30 %	
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionne- ment, la protection, le branchement, le rac- cordement ou la connexion des circuits élec- triques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et pri- ses de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts :			
8536.10	— Fusibles et coupe-circuits à fusibles	18 %	30 %	
8536.20	— Disjoncteurs	18 %	30 %	
8536.30	— Autres appareils pour la protection des cir- cuits électriques	18 %	30 %	
8536.4	— Relais :			
8536.41	— Pour une tension n'excédant pas 60 V	18 %	30 %	
8536.49	— Autres	18 %	30 %	
8536.50	— Autres interrupteurs, sectionneurs et com- mutateurs	18 %	30 %	

^{*)} Système harmonisé.

^{**)} La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
8536.6	— Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
8536.61	— Douilles pour lampes	18%	30%	
8536.69	— Autres	18%	30%	
8536.90	— Autres appareils	18%	30%	
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils du n° 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17 :			
8537.10	— Pour une tension n'excédant pas 1 000 V	18%	30%	
8537.20	— Pour une tension excédant 1 000 V	18%	30%	
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85.35, 85.36 ou 85.37			
8538.10	— Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	18%	30%	
8538.90	— Autres	18%	30%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif*)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
8539.2	— Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultra-violet ou infrarouges :			
8539.21	— Halogènes, au tungstène :			
8539.211	— Jusqu'à 1 000 W	15 %	30 %	
8539.219	— De plus de 1 000 W	13 %	40 %	
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires			
8607.1	Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :			
8607.11	— Bogies et bissels de traction			
8607.111	— Jeux de roues avec leurs essieux, pour locomotives	5 %	Consolidation	
8607.115	— Amortisseurs hydrauliques pour locomotives	10 %	20 %	
8607.12	— Autres bogies et bissels			
8607.121	— Barres d'accouplement pour tramways	12 %	40 %	
8607.122	— Barres d'accouplement autres que pour tramways	15 %	40 %	
8607.126	— Amortisseurs hydrauliques pour locomotives	10 %	20 %	
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)			
8701.90	— Autres :			
8701.901	— Tracteurs agricoles jusqu'à 50 kW	16 %	20 %	
8701.902	— Tracteurs agricoles de plus de 50 kW	16 %	20 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif*)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC**) / Taux du droit	
8701.903	— Tracteurs forestiers	15 %	20 %	
8701.909	— Autres	15 %	20 %	
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course :			
8703.2	— Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelle :			
8703.21	— D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cc :			
8703.211	— Véhicules pour le transport des personnes, montés	25 %	20 %	
8703.212	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, semi-montés	23 %	20 %	
8703.213	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, démontés	21 %	20 %	
8703.22	— D'une cylindrée excédant 1 000 cc mais n'excédant pas 1 500 cc :			
8703.221	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, montés	25 %	20 %	
8703.222	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, semi-montés	23 %	20 %	
8703.223	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, démontés	21 %	20 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
8703.23	— D'une cylindrée excédant 1 500 cc mais n'excédant pas 3 000 cc :			
8703.231	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, montés			
8703.2311	— D'une cylindrée supérieure à 1 500 cc jusqu'à 2 000 cc	25 %	20 %	
8703.2312	— D'une cylindrée supérieure à 2 000 cc jusqu'à 3 000 cc	25 %	20 %	
8703.232	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, semi-montés	23 %	20 %	
8703.233	— Véhicules à moteur pour le transport des personnes, démontés	21 %	20 %	
8703.235	— Véhicules polyvalents, montés	20 %	20 %	
8703.236	— Véhicules polyvalents, semi-montés	20 %	20 %	
8703.237	— Véhicules polyvalents, démontés	17 %	20 %	
87.04	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises :			
8704.10	— Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			
8704.101	— De plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	
8704.102	— De plus de 30 jusqu'à 70 tonnes métriques de charge utile	5 %	Consolidation	
8704.103	— De plus de 20 jusqu'à 30 tonnes métriques de charge utile, montés	22 %	25 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
8704.104	— De plus de 20 jusqu'à 30 tonnes métriques de charge utile, semi-montés	18 %	30 %	
8704.105	— De plus de 20 jusqu'à 30 tonnes métriques de charge utile, démontés	15 %	40 %	
8704.106	— Autres, montés	22 %	25 %	
8704.107	— Autres, semi-montés	18 %	30 %	
8704.109	— Autres, démontés	15 %	40 %	
8704.21	— D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
8704.211	— Camions-citernes	15 %	40 %	
8704.212	— Fourgons réfrigérés et véhicules isothermes	15 %	40 %	
8704.213	— Montés	22 %	25 %	
8704.214	— Semi-montés	18 %	30 %	
8704.219	— Démontés	15 %	40 %	
8704.22	— D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes			
8704.221	— Camions-citernes	15 %	40 %	
8704.222	— Fourgons réfrigérés et véhicules isothermes	15 %	40 %	
8704.223	— Montés	22 %	25 %	
8704.224	— Semi-montés	18 %	30 %	
8704.229	— Démontés	15 %	40 %	
8704.23	— D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes			
8704.231	— Camions-citernes	15 %	40 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
8704.232	— Fourgons réfrigérés et véhicules iso-thermes	15%	40%	
8704.233	— Montés	22%	25%	
8704.234	— Semi-montés	18%	30%	
8704.239	— Démontés	15%	40%	
8704.3	— Autres, à moteur à piston à allumage par étincelle :			
8704.31	— D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
8704.311	— Montés	22%	25%	
8704.312	— Semi-montés	18%	30%	
8704.313	— Démontés	15%	40%	
8704.32	— D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes			
8704.321	— Montés	22%	25%	
8704.322	— Semi-montés	18%	30%	
8704.323	— Démontés	15%	40%	
8704.90	— Autres	18%	30%	
8708.101	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	
8708.109	— Autres	15%	40%	
8708.2	— Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			
8708.21	— Ceintures de sécurité	15%	40%	
8708.29	— Autres :			
8708.291	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**) Taux du droit}	Observations
8708.299	— Autres	15%	40%	
8708.3	— Freins et servo-freins, et leurs parties :			
8708.31	— Garnitures de freins montées			
8708.311	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	
8708.319	— Autres	15%	40%	
8708.39	— Autres			
8708.391	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	
8708.399	— Autres	15%	40%	
8708.40	— Boîtes de vitesses			
8708.401	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	
8708.409	— Autres	15%	40%	
8708.50	— Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission :			
8708.501	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	
8708.509	— Autres	15%	40%	
8708.60	— Essieux porteurs et leurs parties			
8708.601	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	
8708.609	— Autres	15%	40%	
8708.70	— Roues, leurs parties et accessoires			
8708.701	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0%	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif*)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
8708.709	— Autres	15 %	40 %	
8708.80	— Amortisseurs de suspension :			
8708.801	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	
8708.809	— Autres	15 %	40 %	
8708.9	— Autres parties et accessoires			
8708.91	— Radiateurs :			
8708.911	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	
8708.919	— Autres	15 %	40 %	
8708.92	— Silencieux et tuyaux d'échappement :			
8708.921	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	
8708.929	— Autres	15 %	40 %	
8708.93	— Embrayages et leurs parties :			
8708.931	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	
8708.939	— Autres	15 %	40 %	
8708.94	— Volants, colonnes et boîtiers de direction :			
8708.941	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	
8708.949	— Autres	15 %	40 %	
8708.99	— Autres :			
8708.991	— Pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	0 %	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC ^{**) Taux du droit}	Observations
8708.992	— Amortisseurs, sauf pour véhicules de plus de 70 tonnes métriques de charge utile	15 %	40 %	
8708.993	— Autres parties et accessoires, ouvrés	15 %	40 %	
8708.999	— Autres parties et accessoires, non ouvrés	15 %	40 %	
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :			
8712.001	— Bicyclettes d'un diamètre de roue jusqu'à 14" (355,6 mm)	15 %	10 %	
88.03	Parties des appareils du n° 88.01 ou 88.02			
8803.10	— Hélices et rotors, et leurs parties :			
8803.109	— Autres	10 %	50 %	
8803.20	— Trains d'atterrissage et leurs parties :			
8803.201	— Pour les produits des sous-positions tarifaires 8802.401 et 8802.409	0 %	Consolidation	
8803.30	— Autres parties d'avions ou d'hélicoptères :			
8803.310	— Pour les produits des sous-positions tarifaires 8802.401 et 8802.409	0 %	Consolidation	
8803.90	— Autres	10 %	50 %	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE

TARIFS

Numéro du tarif**)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC**) Taux du droit	
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :			
9006.6	— Appareils et dispositifs y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :			
9006.61	— Appareils à tubes à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques »)	18%	25%	
9006.62	— Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	15%	25%	
9006.69	— Autres	18%	25%	
9006.9	— Parties et accessoires :			
9006.91	— D'appareils photographiques	18%	25%	
9006.99	— Autres	18%	25%	
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain :			
9502.10	— Poupées, même habillées	20%	30%	
9502.9	— Parties et accessoires :			
9502.91	— Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	20%	30%	
9502.99	— Autres	20%	30%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
0804.10	— Dattes	Exempt	Consolidation	
09.02	Thé			
0902.10	— Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0%	Consolidation	
0902.20	— Thé vert (non fermenté) présenté autrement	0%	Consolidation	
0902.30	— Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0%	Consolidation	
0902.40	— Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	0%	Consolidation	
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées			
1202.10	— En coques	Exempt	Consolidation	
1202.20	— Décortiquées, même concassées	Exempt	Consolidation	
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés			
1207.30	— Graines de ricin	5%	Consolidation	
1207.40	— Graines de sésame	5%	Consolidation	
1206.00	— Graines de tournesol	10%	60%	
13.01	Gomme-laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels			
1301.20	— Gomme arabique	Exempt	Consolidation	
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées			
1508.10	— Huile brute	Exempt	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
1508.90	— Autres	Exempt	Consolidation	
1515.50	— Huile de sésame et ses fractions	6 %	60 %	
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :			
1703.10	— Mélasses de canne	10 %	60 %	
2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	5 %	Consolidation	
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux du n° 23.04 ou 23.05			
2306.90	— Autres	5 %	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
41.01	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues			
4101.10	— Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées	Exempt	Consolidation	
4101.2	— Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :			
4101.21	— Entières	Exempt	Consolidation	
4101.22	— Croupons et demi-croupons	Exempt	Consolidation	
4101.29	— Autres	Exempt	Consolidation	
4101.30	— Autres peaux de bovins, autrement conservées	Exempt	Consolidation	
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par le paragraphe c de la note 1 du présent chapitre			
4102.10	— Lainées	Exempt	Consolidation	
4102.2	— Epilées ou sans laine			
4102.21	— Picklées	Exempt	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
4102.29	— Autres	Exempt	Consolidation	
41.03	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par le paragraphe <i>b</i> ou <i>c</i> de la note 1 du présent chapitre			
41.03.90	— Autres	Exempt	Consolidation	
41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux du n° 41.08 ou 41.09			
4104.10	— Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
4104.101	— Non finis	0 %	Consolidation	
4104.109	— Finis	10 %	60 %	
4104.2	— Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus			
4104.21	— Cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal :			
4104.211	— Non finis	0 %	Consolidation	
4104.219	— Finis	10 %	Consolidation	
4104.22	— Cuirs et peaux de bovins, autrement prêtannés :			
4104.212	— Non finis	0 %	Consolidation	
4104.229	— Finis	10 %	60 %	
4104.29	— Autres :			
4104.291	— Non finis	0 %	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif*)	Description des produits	Droit de douane		
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	Observations
4104.299	— Finis			
4104.3	— Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage			
4104.31	— Présentant le côté fleur, refendus ou non	10%	60%	
4104.39	— Autres :			
4104.391	— Non finis, de cuir	0%	Consolidation	
4104.399	— Finis	10%	60%	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[*Illisible*]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif ^{*)}	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC ^{**)} Taux du droit	
4106.1	— Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues			
4106.11	— Après tannage végétal :			
4106.111	— Non finies	0%	Consolidation	
4106.119	— Finies	10%	60%	
4106.12	— Autrement prétannées :			
4106.121	— Non finies	0%	Consolidation	
4106.129	— Finies	10%	60%	
4106.19	— Autres :			
4106.191	— Non finies	0%	Consolidation	
4106.199	— Finies	10%	60%	
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvues de leurs poils, préparées, autres que celles du n° 41.08 ou 41.09			
4107.10	— De porcins :			
4107.101	— Non finies	0%	Consolidation	
4107.109	— Finies	10%	60%	
4107.2	— De reptiles			
4107.21	— A prétannage végétal	10%	60%	
4107.29	— Autres	10%	60%	
4107.90	— D'autres animaux	10%	60%	
5201.00	Coton, ni cardé ni peigné	Exempt	Consolidation	
5203.00	Coton, cardé ou peigné	5%	Consolidation	
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)			
5303.10	— Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	5%	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LA YOUGOSLAVIE AUX PAYS
LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANTS EXCLUSIVEMENT

TARIFS

Numéro du tarif *)	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC **) Taux du droit	
5303.90	— Autres	5%	Consolidation	
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :			
5307.10	— Simples	14%	50%	
5307.20	— Retors ou câblés	14%	50%	
57.01	Tapis en matières textiles :			
5701.90	— D'autres matières textiles	20%	40%	
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier			
7204.10	— Déchets et débris de fonte	Exempt	Consolidation	
7204.2	— Déchets et débris d'aciers alliés			
7204.21	— D'aciers inoxydables	Exempt	Consolidation	
8111.00	Manganèses et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris :			
8111.001	— Manganèse sous forme brute, déchets et débris; poudres	5%	Consolidation	
8111.009	— Autres	5%	Consolidation	
8112.20	— Chrome	5%	Consolidation	

*) Système harmonisé.

**) La marge de préférence est consolidée seulement.

Délégation de [la Yougoslavie :]

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE GUYANA

TARIFS

Numéro du tarif	Description des produits	Droit de douane		Observations
		Taux de base	Concession SGPC Réduction en % du taux de droit en vigueur	
Ex 11.01	Farine de maïs	10%	10%	
Ex 21.05	Soupes, potages ou bouillons	30%	20%	
Ex 24.01	Tabacs bruts	GS 7,18/kg	10%	
7610	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires, en aluminium	25%	20%	
76.16	Autres articles en aluminium	25%	20%	
Ex 84.06	Parties de moteurs à combustion interne à piston (sauf pour aéronefs)	30%	20%	
Ex 87.06	Amortisseurs pour véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Jantes et moyeux pour véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Boîtes de vitesses pour véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Freins hydrauliques pneumatiques et à vide, freins à main, freins à tambour et similaires pour véhicules	45%	20%	
Ex 87.06	Demi-arbres démultiplicateurs, pour véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Embrayages mécaniques, pour véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Châssis, caisses, longerons, entretoises, traverses, panneaux, flancs et parties analogues de véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Roues de véhicules	30%	20%	
Ex 87.06	Essieux avant pour véhicules	30%	20%	

Délégation de Guyana :

[Illisible]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

CONCESSIONS ACCORDÉES PAR LE ZIMBABWE

TARIFS

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Droit de douane</i>		<i>Observations</i>
		<i>Taux de base</i>	<i>Concession SGPC Taux du droit</i>	
03 01	Poissons, frais, réfrigérés ou congelés	Exempt	Consolidation	
03 02	Poissons, séchés, salés ou en saumure	Exempt	Consolidation	
03 03	Crustacés et mollusques	Exempt	Consolidation	

Délégation du Zimbabwe :

[*Illisible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

RECTIFICATIF

LISTE DE CONCESSIONS DE LA YOUGOSLAVIE

Les insertions ci-après, reçues trop tard pour être incorporées dans la liste elle-même, doivent y être ajoutées :

Page 526

Avant le numéro 0805.10 *insérer* le numéro 08.05 Agrumes, frais ou séchés.

Page 528

Après le numéro 1302.1 *insérer* le numéro 1302.19 — Autres.

Page 534

Insérer : 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux,
2711.1 — Liquéfiés :
2711.11 — Gaz naturel 8% 50%

Page 538

Insérer la description du produit du numéro 31.02 Engrais minéraux ou chimiques, azotés.

Page 542

Insérer : 40.11 Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles similaires, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes

Page 585

Insérer : 87.08 Pièces détachées, parties et accessoires des véhicules à moteur des n^{os} 87.01 à 87.05

Insérer : 8708.10 — Pare-chocs et leurs parties
